

MÉCANISME D'EXAMEN (ME) : PLAN D'ACTION GLOBAL POUR L'ÉVALUATION DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS INDÉPENDANTS, Y COMPRIS LES CONDITIONS POUR D'ÉVENTUELLES MESURES SUPPLÉMENTAIRES								
Doss. N°	Recommandation	Doss. N° 2	Classement	Attribution (en vertu d'un mandat de la Cour, de Bureaux indépendants ou de l'Assemblée des États Parties)	Priorités	Échéance	Autres observations	
	I. GOUVERNANCE							
	A. Gouvernance unifiée							
1	R1. Le Modèle des Trois strates de gouvernance devrait être utilisé comme outil pour assurer une gouvernance efficace et efficiente, clarifier la structure hiérarchique, et améliorer la coopération entre les parties prenantes.		1	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance	v	1er semestre 2022	ME pense que vu la nature transversale des recommandations 1 à 20 concernant la gouvernance unifiée et leur effet possible sur d'autres recommandations, l'évaluation devrait commencer tôt mais peut prendre du temps.
2	R2. CPI/Cour : La strate 1, activité judiciaire et poursuites, relève de la Présidence, des juges et du Procureur, respectivement, et exige une indépendance absolue. Elle ne peut faire l'objet d'un audit ni par les États parties, ni par l'Assemblée des États parties, ni par des éléments extérieurs. Les États parties doivent s'abstenir de jouer de leur rôle au sein de la CPI/OI pour influencer l'activité judiciaire et les poursuites. La Présidence et le Procureur sont à la tête de la strate 2. C'est l'audit de l'activité judiciaire et des poursuites, mené par des pairs, qui devrait permettre de les amener à rendre des comptes. Pour évaluer l'efficacité de la strate 2, il est aussi utile de comparer les indicateurs de performance de l'Administration de la Justice entre les différents tribunaux. Le Greffe fournit un appui aux strates 1 et 2, à savoir que le Greffier coopère avec le Procureur et agit sous la direction du Président de la Cour.		2	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance	v	1er semestre 2022	
3	R3. Il devrait être fait appel à un comité d'audit non permanent pour effectuer l'audit des activités d'administration de la justice aux Chambres et au Bureau du Procureur. Ce comité d'audit judiciaire devrait être constitué de juges et de procureurs nationaux ou internationaux, encore en poste ou non, ayant une expérience pertinente, qui seraient désignés de la même façon que les membres du comité recommandé à la recommandation R113.		3	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance	v	1er semestre 2022	
4	R4. La CPI/OI devrait fonctionner comme une organisation unifiée, avec une structure hiérarchique verticale. Le Greffier est le chef de l'Administration de la Cour, il a la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des processus administratifs, et notamment du budget. Il consulte sur ce point les autres dirigeants de la Cour, mais c'est à lui que revient la décision finale. Il devrait être donné pleinement effet au principe d'une Cour unique au sein de la strate 3 en appliquant et en interprétant de façon uniforme, eu égard à tous les membres du personnel, indépendamment de l'organe où ils travaillent, les processus administratifs, les normes d'éthique, le règlement du personnel, les valeurs de l'organisation, les processus disciplinaires, et ainsi de suite. Il faudrait, pour tous les aspects relatifs à la CPI/OI, donner la priorité à des instruments et à des approches uniformes à l'échelle de la Cour. Il faudrait éviter les doublons ou les groupes de travail parallèles dans les différents organes. Tout le personnel devrait être traité de la même façon, indépendamment de l'organe où il travaille, et être uni autour des mêmes valeurs partagées par l'ensemble de l'organisation.		4	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance	v	1er semestre 2022	
5	R5. L'approche uniformisée vers laquelle tend le principe de Cour unique devrait aussi s'appliquer aux unités et bureaux indépendants au sein de la Cour. Les efforts faits à l'échelle de la Cour pour évaluer l'efficacité au moyen des indicateurs de performance clés devraient s'étendre à ces bureaux indépendants. En tant qu'unités relevant du système instauré par le Statut de Rome, tous ces bureaux devraient élaborer et aligner leurs stratégies sur le Plan stratégique de la Cour.		5	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance	v	1er semestre 2022	
6	R6. Le prochain Procureur qui entrera en fonctions est encouragé à déléguer autant que possible au Greffe les services ou activités du Bureau du Procureur liés aux questions administratives (strate 3). Le Bureau du Procureur et le Greffe devraient se consulter sur ce point et sur la mesure dans laquelle le Greffe a la capacité d'appuyer les besoins du Bureau du Procureur. Il est conseillé aux États parties d'aborder cette question avec les candidats au poste de Procureur.		6	Cour	Cour	v	1er semestre 2022	
7	R7. Le Greffe doit être le moteur de la plus grande intégration des bureaux ou des unités qui effectuent des tâches similaires au sein de la Cour, afin de renforcer les capacités en regroupant ou en réaffectant les ressources, et d'éviter les chevauchements d'activités		7	Cour	Cour	v	1er semestre 2022	
8	R8. Chaque organe devrait se concentrer sur son activité principale, tel que prescrit par le Statut de Rome et interprété à l'aide du Modèle des Trois strates de gouvernance. Ce modèle devrait être utilisé pour préciser les domaines de responsabilité et les voies hiérarchiques, ce qui déboucherait sur des processus décisionnels plus efficaces et efficaces. C'est en fonction de la question considérée que le responsable du processus sera déterminé. Il faut établir une distinction claire entre la personne à qui revient la décision finale et celles qui doivent être consultées. Les responsables de la Cour ne devraient pas pouvoir mettre leur veto sur des questions qui ne relèvent pas de leurs responsabilités.		8	Cour	Cour	v	1er semestre 2022	
9	R9. Le Greffier devrait être le seul responsable de l'élaboration, de la mise à jour, de l'interprétation et de la mise en œuvre des instruments législatifs internes concernant les questions administratives internes (CPI/OI). Le Greffier devrait être tenu de consulter le Procureur et le Président dans le cadre du Conseil de coordination sur les objectifs stratégiques, mais il ne devrait pas avoir besoin de l'approbation de ce Conseil pour la formulation finale et le détail de la mise en œuvre des textes. La pratique consistant à consulter tous les organes, à impliquer tous les chefs d'organe, les membres de leurs équipes et leurs bureaux des affaires juridiques sur des questions de détail devrait être abandonnée. Là où cela est nécessaire, il faudrait fixer des délais précis pour les consultations, et considérer qu'un accord est tacitement donné à leur expiration.		9	Cour	Cour	v	1er semestre 2022	
10	R10. Le Greffier devrait faire régulièrement rapport à l'Assemblée des États parties sur la durée du processus de consultation interorganes pour tous les documents juridiques internes relevant de la strate 3.		10	Cour	Cour	v	1er semestre 2022	
11	R11. Un Conseil de coordination étendu (CoCoV) devrait se tenir régulièrement entre les responsables de la Cour et les chefs des bureaux indépendants (sur le plan fonctionnel) que sont le Bureau du conseil public pour la Défense, le Bureau du conseil public pour les victimes, le Secrétariat du Fonds au profit des victimes et le Secrétariat de l'Assemblée des États parties, pour permettre une coordination stratégique au plus haut niveau et donner à l'ensemble de la Cour le moyen de travailler en harmonie au service d'objectifs communs.		11	Cour	Cour	v	1er semestre 2022	
12	R12. Le cadre juridique interne de la Cour devrait être réexaminé pour recenser et modifier au besoin les instruments juridiques internes archaïques ou contraires aux principes exposés dans les décisions que le Tribunal administratif de l'OIT a rendues à l'encontre de la Cour. Un processus systématique devrait aussi être mis en place pour vérifier la conformité du cadre juridique interne de la Cour avec les décisions de ce tribunal, dès que possible après qu'il a rendu une décision concernant la Cour, et ce, pour recenser et mettre en œuvre les modifications nécessaires.		12	Cour	Cour	v	2nd semestre 2022	La Cour indique que cette R en est à la mise en œuvre.
13	R13. Les experts recommandent aussi à la Cour de s'inspirer des procédures administratives de l'ONU comme point de départ pour élaborer ses politiques nouvelles. S'il le faut, l'approche pourra exceptionnellement être ajustée aux besoins de la Cour pour tenir compte de différences comme la taille et la mission de l'organisation. Le recours au régime commun des Nations Unies devrait aussi inciter la Cour et l'Assemblée des États parties à revoir leur décision d'utiliser le Tribunal administratif de l'OIT plutôt que le Tribunal d'appel des Nations Unies.		13	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance	v	2nd semestre 2022	Voir aussi R 120. ME précise que le Conseil du syndicat du personnel devrait être impliqué dans la discussion. Peut nécessiter des amendements au Statut du personnel.
14	R14. La Cour, et en particulier son personnel d'encadrement, doit faire des efforts pour reconstruire et renforcer la confiance interne et modifier la culture de travail à la Cour. Plus spécifiquement, la Cour devrait tenter de mettre un terme à l'ambiance extrêmement litigieuse et conflictuelle qui règne dans un contexte de gestion des ressources humaines. Cela peut se faire, par exemple, par une communication plus transparente et régulière de la part des responsables à l'intention du personnel. Ainsi, dans la pratique, les décisions du Conseil de coordination pourraient être communiquées rapidement et efficacement au personnel ou à l'organe concerné, et il faudrait faire en sorte de donner au personnel la possibilité de nouer un dialogue constructif et utile avec les responsables, au niveau des bureaux, des unités, des sections, des organes et de la Cour		14	Cour	Cour	v	2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : Cette recommandation est liée aux recommandations s'agissant des questions suivantes : problèmes internes (R116 à R121), mobilité du personnel (R80, R83, R85, R92, R101, R102, R103 et R298), processus de recrutement (R16, R88, R91 à R95, R100), mise en place d'un médiateur (R118), entraînement, formation et évolution (R65, R70, R86, R99 et R100), système d'évaluation (R97 et R98), bien-être du personnel (R17, R18 et R19), et valeurs communes à toute la Cour (R106), et sera évaluée notamment avec elles toutes". ME conseille d'impliquer le Conseil du syndicat du personnel. Voir aussi R87. ME souligne que c'est un engagement en cours.
15	R15. Une action résolue doit faire suite à l'engagement pris par l'Assemblée des États parties et la Cour de parvenir à l'égalité des sexes et d'assurer la dignité, le bien-être, la sécurité et l'inclusion de toutes les personnes affiliées à la Cour, indépendamment de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. Les interventions ciblées visant à renforcer l'égalité des sexes doivent être complétées par la prise en compte systématique des sexes/spécificités.		15	Cour et AEP	Cour + GRGB	v	2nd semestre 2021	ME fait remarquer que c'est un engagement en cours.
16	R16. Le recrutement du personnel d'encadrement devrait être plus axé sur les compétences managériales et le leadership. Le renforcement des capacités devrait aussi servir à développer plus avant les compétences de leadership du personnel d'encadrement.		16	Cour	Cour	v	2nd semestre 2021	Informations données par la Cour : en mai 2021, des consultants externes ont été sélectionnés pour examiner le processus de recrutement et formuler des recommandations. Décembre 2021, finalisation d'un examen externe. Janvier 2022, étude de recommandations. Rapport au CBF au printemps 2022. Décembre 2022, promulgation de nouvelles directives le cas échéant. Rapport au CBF sur les avancées au printemps 2023. Mise en œuvre complète des compétences de direction en juin 2023. Le groupe de recommandations liées au processus de recrutement pour lesquelles ces échéances sont applicables inclut R16, R88, R91 à R95 et R100.
17	R17. Le projet de cadre de renforcement du leadership et l'enquête sur le bien-être du personnel devraient recevoir l'appui effectif de la Cour et de ses dirigeants.		17	Cour	Cour	v	2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : cette recommandation a été mise en œuvre lors du premier trimestre de 2020 avec l'établissement par le Conseil de coordination (CoCo) du comité de bien-être et d'engagement du personnel de la Cour, et son approbation du cadre de direction. Ces points figurent dans le rapport annuel sur les questions de ressources humaines destiné au CBF.

18	R18. Le taux d'arrêts maladie devrait être comparé avec ceux des autres juridictions et organisations internationales pour déterminer si la situation à la Cour est semblable, meilleure ou moins bonne que dans les autres institutions similaires.	18	Cour	Cour		2nd semestre 2021	
19	R19. Mener régulièrement des enquêtes telles que le sondage sur la motivation du personnel et l'enquête sur le bien-être du personnel, et comparer le taux d'arrêts maladie au moyen d'une méthodologie cohérente permettrait aussi de surveiller l'évolution des résultats. Cette comparaison dans le temps donnerait une indication des progrès et aiderait les personnes concernées à prendre leurs décisions.	19	Cour	Cour		2nd semestre 2021	
20	R20. Le syndicat du personnel peut et devrait jouer un rôle d'appui important dans le processus de renforcement de la confiance au sein de la Cour ainsi que dans la modification de sa culture, en promouvant et en appliquant une approche collaborative et coopérative.	20	Cour	Cour		2nd semestre 2021	<i>Implication du Conseil du syndicat du personnel</i>
	B. Gouvernance des Chambres (environnement et culture de travail, structure, gestion et organisation)						<i>ME propose le groupe d'étude sur la gouvernance comme plate-forme de discussion pour l'évaluation des recommandations.</i>
21	R21. La Présidence devrait envisager d'adopter formellement une organisation flexible par équipes affectées à une affaire pour toutes les Chambres et les Sections.	21	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2022	La Cour propose de traiter ensemble les recommandations R21 à R37.
22	R22. Pour une meilleure efficacité de la Cour et de la gestion de la charge de travail judiciaire, la Présidence devrait envisager de créer une équipe d'appui juridique préliminaire spécialisée qui serait dirigée par un juriste principal et qui serait au service exclusif de la Section préliminaire. Des équipes statiques similaires devraient être mises sur pied dans la Section des appels pour assurer la cohérence de la jurisprudence.	22	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
23	R23. La Présidence devrait renommer le poste de coordonnateur d'équipe en « référendaire », pour rendre compte du rôle et des responsabilités essentiels attachés à ce poste. Les référendaires devraient être recrutés spécifiquement pour ce rôle à la classe P-4. Ils devraient être affectés à une chambre ou à une affaire et non à un juge, pour une durée maximale de neuf ans.	23	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
24	R24. La Présidence devrait évaluer l'opportunité et la viabilité d'affecter de façon continue une affaire à une équipe qui la suivrait depuis la phase préliminaire jusqu'à la fin du procès.	24	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
25	R25. La Présidence devrait envisager d'élaborer et de promulguer des directives concernant l'affectation individuelle de juristes auprès des juges conformément aux besoins émanant de leurs responsabilités officielles.	25	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
26	R26. La Présidence devrait envisager d'organiser un cadre pour le transfert des juristes d'une Section à une autre.	26	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
27	R27. La Présidence et le Greffier devraient mettre à jour le descriptif du poste de conseiller juridique des Sections (préliminaire, de première instance et des appels) et envisager le reclassement de ce poste.	27	Cour et AEP	Judiciaire + Groupe étude gouvernance		Voir R21	CBF impliqué, voir R21
28	R28. La Présidence et le Greffier devraient envisager de revoir et d'harmoniser le descriptif des postes de Chef de cabinet, de responsable du personnel des Chambres et de conseiller juridique des Sections, et d'élaborer un descriptif pour celui de référendaire.	28	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
29	R29. La Présidence et le Greffier devraient veiller à assurer la diversité culturelle, notamment la représentation géographique des régions autres que l'Europe occidentale, s'agissant des juristes des Chambres.	29	Cour	Judiciaire		Voir R21	Cette Recommandation requiert un engagement continu. Voir R21.
30	R30. La Présidence et le Greffier devraient envisager de mettre à jour le descriptif du poste de responsable du personnel des Chambres en spécifiant que son supérieur hiérarchique pour les questions administratives est le Greffier, et que s'agissant des questions judiciaires, c'est la Présidence, par l'intermédiaire du Chef de cabinet. Le responsable des Chambres devrait être placé sous l'autorité de la Présidence pour tout ce qui se rapporte aux strates 1 et 2, et sous celle du Greffier pour les questions relevant de la strate 3.	30	Cour et AEP	Judiciaire + Groupe étude gouvernance			CBF impliqué. ME voit un lien avec la discussion sur R1 à R5. Voir R21.
31	R31. La Présidence devrait envisager des mesures visant à investir des pouvoirs et des capacités requis le responsable du personnel des Chambres, notamment en lui déléguant davantage de ses responsabilités en matière administrative, de ressources humaines et autres.	31	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
32	R32. La Cour devrait envisager d'adopter une politique ou des directives spécifiant que les juges ne prennent pas part au recrutement du personnel d'appui juridique des Chambres, ni ne participent à l'évaluation de leur comportement professionnel. Les juges devraient être consultés par le responsable des Chambres sur les questions managériales, sur des questions de recrutement aux Chambres, d'affectation aux équipes et en ce qui concerne l'évaluation du comportement professionnel.	32	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
33	R33. L'Assemblée des États parties, la Présidence et le Greffier devraient améliorer les conditions contractuelles du personnel juridique des Chambres, en particulier du personnel de classe P-2 et du personnel recruté à titre temporaire ; faire correspondre les effectifs aux besoins des Chambres et au budget-programme ; et proposer des contrats en fonction de la charge de travail des Chambres.	33	Cour et AEP	Judiciaire + SGG		Voir R21	Voir R21
34	R34. La Présidence devrait envisager d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de perfectionnement professionnel sur mesure à l'intention du personnel juridique.	34	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
35	R35. La Présidence et le Greffier devraient pouvoir immédiatement le poste de coordonnateur administratif des Chambres.	35	Cour	Judiciaire	V	Voir R21, 2nd semestre 2021	Voir R21. Vu la nature de la recommandation, ME pense qu'une évaluation précoce est justifiée.
36	R36. Le Greffier devrait mettre à jour le descriptif des fonctions des assistants administratifs des juges. Il doit être clairement précisé que ce sont des assistants administratifs et non personnels. Il faudrait aussi déterminer, à des fins de supervision et d'évaluation du comportement professionnel, qui sont les supérieurs hiérarchiques des assistants administratifs.	36	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
37	R37. Comme nous l'avons dit plus haut, les décisions relatives au recrutement n'ont pas à revenir aux juges. Le processus de recrutement doit être ouvert et sélectif et offrir de	37	Cour	Judiciaire		Voir R21	Voir R21
	C. Gouvernance du Bureau du Procureur						<i>ME propose le Groupe d'étude sur la gouvernance comme plate-forme pour la discussion sur l'évaluation des recommandations à l'exception de la R48, pour laquelle, après consultation avec les facilitateurs du groupe, ME propose de servir de plate-forme de discussion.</i>
38	R38. Le Procureur devrait envisager de constituer à l'échelle du Bureau du Procureur un groupe de travail sur le cadre réglementaire, qui aurait pour mission de déterminer la meilleure manière de mettre en œuvre les recommandations formulées ci-dessous.	38	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	La Cour suggère de traiter ensemble R38/R41.
39	R39. Le Manuel des opérations devrait être mis à jour et consolidé, et il devrait intégrer les documents de politique générale, les procédures de fonctionnement standard et les directives internes du Bureau du Procureur. Les réglementations incohérentes entre les différentes divisions devraient être évitées.	39	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
40	R40. Il convient de dire expressément quels sont les documents réglementaires qui ont force obligatoire et quels sont ceux qui sont facultatifs. Il faudrait prévoir un mécanisme de suivi du respect des exigences réglementaires.	40	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
41	R41. Les rôles et responsabilités du personnel et des structures de gestion devraient être clairement exposés dans le Manuel des opérations. Il devrait apporter des éclaircissements sur les rôles, les fonctions et les responsabilités en matière de prise de décision pour tous les postes d'encadrement (P-4 et au-delà). Il devrait également contenir des règles claires concernant les relations hiérarchiques entre le personnel et l'encadrement et vice versa.	41	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
42	R42. Il faudrait élaborer un solide programme de formation des nouveaux membres du personnel, dans le droit fil de ce qui se fait en la matière à l'échelle de la Cour. Il devrait contenir les documents concernant tout le Bureau du Procureur (Manuel des opérations, Règlement, textes juridiques), et les directives spécifiques à chaque section. Ce programme devrait permettre d'expliquer les structures de management et les mécanismes hiérarchiques applicables à tout le personnel concerné, et fournir des renseignements sur les procédures internes de règlement des conflits.	42	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
43	R43. Il faudrait envisager que le chef de la Section des avis juridiques soit responsable de la qualité d'ensemble de la gestion du Bureau du Procureur et du respect de son cadre réglementaire. La formation au cadre réglementaire et le respect de ce cadre devraient figurer dans les indicateurs clés de performance.	43	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
44	R44. Comme le prévoit le projet de budget-programme pour 2020, la Section des avis juridiques devrait être chargée du suivi de l'élaboration de nouvelles procédures de fonction.	44	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
45	R45. La Section des avis juridiques devrait être chargée de communiquer chaque trimestre au personnel des informations sur l'élaboration de nouvelles dispositions réglementaires ou la modification des dispositions existantes.	45	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
46	R46. Une réunion hebdomadaire devrait être organisée entre les responsables des équipes intégrées et le Procureur et/ou le Procureur adjoint, ce qui permettrait de réduire la distance entre Procureur, Procureur adjoint et personnel. Ces réunions devraient également permettre de réduire, au moins en apparence, la dépendance excessive des responsables des équipes intégrées vis-à-vis des directeurs.	46	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
47	R47. L'Unité de l'information publique devrait mettre au point une stratégie interne de communication du Bureau du Procureur qui irait au-delà des communications par courriel et de la réunion générale annuelle entre l'administration et le personnel, afin de faire en sorte que les membres du personnel qui ne font pas partie du personnel d'encadrement des équipes (personnel des échelons inférieurs, ainsi que le personnel des sections d'appui qui n'appartiennent pas aux équipes intégrées) aient un contact régulier et utile avec le Procureur et le Procureur adjoint.	47	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
48	R48. Le Procureur ne devrait pas établir la structure de deux procureurs adjoints. Une utilisation plus efficace et efficiente de l'unique poste de Procureur adjoint pourrait être réalisée en définissant clairement ses rôles et responsabilités. En particulier, le Procureur adjoint pourrait se voir confier les responsabilités suivantes : responsabilité ultime des trois divisions et de leur travail ; supervision et coordination du travail des directeurs ; examen et approbation du travail des équipes internes, par exemple plans d'enquêtes et de coopération. Le Comité exécutif ne devrait pas s'en occuper, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ; responsabilité en matière de ressources humaines et de questions administratives ; responsabilité de tenir le Procureur régulièrement informé du travail des divisions, des progrès réalisés et des difficultés rencontrées.	48	Cour et AEP	Bureau du Procureur + Groupe étude gouvernance	V	2nd semestre 2021	ME réalise qu'il pourrait y avoir des conséquences budgétaires. ME note que le Procureur qui prend ses fonctions a exprimé de l'intérêt pour nommer deux procureurs adjoints. Voir ci-dessus l'attribution de la discussion.
49	R49. Le Comité exécutif devrait être considéré uniquement comme une entité consultative chargée de conseiller le Procureur. Le pouvoir de décision au sein du Bureau du Procureur appartient au Procureur. Le cadre réglementaire devrait être cohérent dans la reconnaissance du rôle d'entité consultative du Comité exécutif, et toute référence à ce comité en tant qu'organe décisionnel devrait être évitée.	49	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
50	R50. Afin que le Comité exécutif puisse s'acquitter plus rapidement de ses fonctions consultatives, seuls le Procureur, le Procureur adjoint et les directeurs de Divisions devraient en être membres. Le Chef de Cabinet ou l'assistant spécial principal auprès du Procureur peuvent assister aux réunions pour information. Lorsque les membres du Comité exécutif souhaitent consulter d'autres managers ou membres d'équipes, cette consultation ne devrait pas être considérée en soi comme une réunion du Comité exécutif.	50	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
51	R51. Les points qui nécessitent d'être portés pour avis devant le Comité exécutif devraient être clairement définis. De même, l'autorité des directeurs et chefs d'équipes devrait être clairement définie. Par principe, la responsabilité des questions opérationnelles comme les plans de mission, les plans d'enquête ou les dépôts devrait revenir aux directeurs, sous la supervision générale du Procureur adjoint.	51	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
52	R52. Les décisions prises par le Procureur devraient être mieux communiquées, sur une base hebdomadaire, aux fonctionnaires du Bureau du Procureur concernés. Le Chef de	52	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
53	R53. Les fonctions et responsabilités du Chef de Cabinet devraient être considérablement réduites. Elles devraient correspondre à celles d'un chef du secrétariat, chargé des questions administratives. Les tâches relatives au conseil stratégique et à la politique générale devraient revenir au Comité exécutif, à la Section des avis juridiques et au premier substitut du Procureur en appel. Toutes les responsabilités liées aux communications devraient incomber à l'Unité de l'information publique et aux assistants spéciaux auprès du Procureur.	53	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
54	R54. Les fonctions et responsabilités qu'il convient de confier au Chef de Cabinet devraient correspondre à la classification professionnelle actuelle de ce poste.	54	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
55	R55. La capacité de l'Unité de l'information publique devrait être augmentée. Un responsable des médias (P-4) devrait être recruté par le Bureau du Procureur pour diriger l'Unité de l'information publique et, comme il est souhaité, faire office de porte-parole du Bureau du Procureur.	55	Cour et AEP	Bureau du Procureur + Groupe étude gouvernance	V	2nd semestre 2021	CBF impliqué/pourrait entraîner des conséquences budgétaires
56	R56. L'Unité de l'information publique devrait être détachée du Cabinet du Procureur pour relever directement du Procureur.	56	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
57	R57. La répartition des fonctions et responsabilités entre les membres des équipes intégrées devrait être plus claire et communiquée à tout le personnel. Elle devrait figurer dans la mise à jour du Manuel des opérations.	57	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
58	R58. S'agissant des enquêtes, la séparation entre direction stratégique (Division des poursuites, premiers substituts du Procureur) et direction des opérations/direction fonctionnelle (Division des enquêtes, chefs d'équipes) devrait être clarifiée et appliquée.	58	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
59	R59. Les méthodes de travail des équipes devraient être harmonisées. Les meilleures pratiques relatives aux processus et activités de routine des équipes intégrées devraient être définies, notamment en matière d'utilisation de bases de données, d'outils de travail, de réunions et de communications. Le partage des bonnes pratiques entre équipes lors des réunions hebdomadaires avec le Procureur adjoint devrait être encouragé.	59	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	
60	R60. La pratique récente consistant à établir des équipes intégrées de base en phase 2 des examens préliminaires devrait être institutionnalisée. À ce stade, la taille de l'équipe intégrée devrait être fonction de la situation et de sa complexité, mais elle devrait au minimum inclure un membre de chaque division (Division des enquêtes, Division des poursuites, Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération). Chaque équipe devrait avoir à sa tête un premier substitut du Procureur (Division des poursuites, P-5), assisté d'un nouveau fonctionnaire issu des Divisions et Sections concernées.	60	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	Voir aussi R251
61	R61. Si possible, au moment d'ouvrir une enquête, un analyste de la Section des examens préliminaires devrait être affecté à la Section de l'analyse des enquêtes (échange de personnel) pour une durée limitée.	61	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
62	R62. Le rôle de la Section de la coopération internationale dans les équipes intégrées devrait être standardisé, bien expliqué et discuté avec toute l'équipe intégrée.	62	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2023	

	R63. La relation entre les équipes intégrées et les unités de soutien (Unité des violences sexistes et des enfants, Unité des services linguistiques, Unité de l'appui opérationnel et de l'évaluation des risques, Unité de la stratégie en matière de protection) a besoin d'être clarifiée et standardisée. Ces unités devraient être consultées tôt dans les cycles de planification des opérations, afin d'éviter des retards et des dépenses supplémentaires	63	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2023	
	R64. Pour garantir que tous les nouveaux membres du personnel auront les connaissances suffisantes, il convient de se pencher sur les conditions des recrutements futurs, et	64	Cour	Bureau du Procureur			2nd semestre 2022	
	R65. Une formation initiale obligatoire et portant sur les documents et principes fondamentaux applicables à la Cour devrait être envisagée à l'échelle de la Cour (lié à l'existence	65	Cour	Cour	V		2nd semestre 2021	Le groupe de recommandations relatives à l'apprentissage et à la formation inclut R65, R70, R86 et R100.
	R66. Au sein de la Division des poursuites, la fonction de substitut du Procureur devrait être distinguée de celle de juriste, ce qui devrait se refléter dans le recrutement	66	Cour	Bureau du Procureur			2nd semestre 2022	
	R67. Il faudrait régulièrement évaluer si les membres du personnel ont besoin d'une formation complémentaire (voir infra section 93II.G Evaluation du comportement professi	67	Cour	Cour	V		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : envisagée dans le contexte de la politique sur le système d'évaluation telle que mise à jour (janvier 2021).
	R68. La question du perfectionnement professionnel devrait systématiquement faire partie de l'évaluation du comportement professionnel et recevoir l'attention qu'elle	68	Cour	Cour	V		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : envisagée dans le contexte de la politique sur le système d'évaluation telle que mise à jour (janvier 2021).
	R69. En coopération avec la Section des ressources humaines du Greffe, il faudrait améliorer la transparence en matière de congé pour activités de perfectionnement et congé spécial sans traitement en définissant les règles et règlements applicables à ces demandes. La gestion des congés est un exemple de responsabilité qui pourrait être déléguée à la Section des ressources humaines du Greffe.	69	Cour	Cour			2e semestre 2022	
	R70. Afin de répondre aux besoins de formation dans le respect du budget dont dispose le Bureau du Procureur, il faudrait envisager de déléguer au Greffe certaines des responsabilités en matière de formation.	70	Cour	Bureau du Procureur			2nd semestre 2022	
	R71. Les pratiques consistant à attribuer un ordre de priorité aux situations devraient être adaptées à la capacité réduite du Bureau du Procureur de se charger de nouvelles sit	71	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	R72. En l'absence d'augmentation des effectifs de la Division des enquêtes, le Bureau du Procureur devrait envisager de lui affecter des fonctionnaires d'autres Divisions et Sec	72	Cour	Bureau du Procureur			2nd semestre 2022	
	R73. Le Bureau du Procureur devrait envisager la possibilité de déléguer certaines responsabilités en matière de traduction/d'interprétation à la Section des services linguistiques du Greffe, lorsque les exigences de confidentialité s'y prêtent.	73	Cour	Bureau du Procureur et Greffe			1er semestre 2022	
	R74. Il faudrait examiner si les exigences actuelles en matière de ressources humaines sont compatibles avec le besoin de l'Unité des services linguistiques de recruter en temps et en heure du personnel pour une langue spécifique	74	Cour	Bureau du Procureur			2nd semestre 2022	
	R75. Un examen du nombre de postes d'appui administratif nécessaires au Bureau du Procureur devrait être préparé en vue de l'Assemblée des États parties, avec une spécification des compétences requises.	75	Cour	Bureau du Procureur			2nd semestre 2022	
	D. Gouvernance du Greffe							ME propose le Groupe d'étude sur la gouvernance comme plate-forme pour la discussion sur l'évaluation des recommandations.
	R76. Le processus d'élection du Greffier devrait être plus approfondi. L'Assemblée des États parties, conformément aux responsabilités qui sont les siennes dans le cadre du modèle des trois strates de gouvernance, devrait procéder à une sélection des candidats avec l'assistance d'un comité d'experts qui contrôlerait les candidatures, vérifierait les antécédents, ferait passer des entretiens et présenterait aux États parties une liste restreinte de candidats. L'Assemblée des États parties voterait alors pour confirmer la liste restreinte puis la transmettrait aux juges pour décision. La même procédure devrait être suivie pour le Greffier adjoint, le cas échéant.	76	AEP	Groupe étude gouvernance	v		2nd semestre 2021	
	R77. Les experts recommandent de recourir à la possibilité de nommer un Greffier adjoint, pour permettre au Greffier de se concentrer sur l'administration de la CPI/OI (strate 3). Le rôle du Greffier adjoint coïnciderait avec celui du Directeur des services de la Cour (D-2), ce qui fait que la décision ne coûterait pratiquement rien. Le Greffier adjoint serait élu de la même manière que celle recommandée pour l'élection du Greffier, et si possible en même temps. L'Assemblée des États parties pourrait envisager que les candidats aux postes de Greffier et Greffier adjoint postulent conjointement, en tant que binôme, et elle pourrait les élire en tant que tel, ce qui permettrait de promouvoir la diversité hommes-femmes et la diversité géographique. Une approche similaire pourrait être envisagée par l'Assemblée des États parties pour l'élection en binôme du Procureur et du Procureur adjoint.	77	Cour et AEP	Judiciaire et Greffe + Groupe étude gou	V		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour: D'ici à septembre 2021, un document avec les modalités et les options sera soumis pour consultation aux États Parties. Fonction du résultat, une provision pour le poste de Greffier adjoint pourrait être incluse dans le projet de budget pour 2023 ou 2024 afin que le CBF l'étudie et que l'AEP prenne une décision, respectivement en décembre 2022 ou 2023.
	R78. À plus long terme, il est recommandé aux États parties d'étudier la possibilité de modifier les dispositions relatives à la durée du mandat du Greffier, pour le limiter à sept – neuf ans, non renouvelables.	78	AEP	Groupe étude gouvernance + Amendements			2nd semestre 2022	Le ME estime que R76 à R78 font partie de la même discussion.
	R79. Il est recommandé au Greffier d'évaluer les besoins de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins et la structure du personnel, surtout par rapport à d'autres tribunaux internationaux, pour voir si des améliorations pourraient être apportées.	79	Cour	Greffe			1er semestre 2022	
	R80. Les bureaux extérieurs doivent être adaptés à la réalité du travail judiciaire et être modulables en fonction des capacités et de la charge de travail. Pour plus de souplesse	80	Cour	Greffe			2nd semestre 2022	Après les consultations en interne à la Cour, le Greffe entend fournir un projet de stratégie pour les commentaires formulés par les États Parties durant le second semestre de 2022. La stratégie devrait être finalisée d'ici à fin 2022.
	R81. Il est recommandé au Greffe d'élaborer, en consultation avec les chefs de bureaux extérieurs, des moyens de coordination supplémentaires entre bureaux extérieurs et siège. Le personnel des bureaux extérieurs devrait continuer à rendre compte au chef du bureau extérieur dont il dépend et devrait également coordonner régulièrement ses activités avec la Section concernée au siège.	81	Cour	Greffe			2nd semestre 2022	Voir R80
	R82. Pour maximiser les effets de la présence de la Cour sur le terrain et tirer le meilleur parti des ressources disponibles, il faudrait : envisager des bureaux extérieurs régionaux qui feraient office de pôle régional pour plusieurs pays d'une région donnée ; que le Bureau du Procureur utilise davantage les bureaux extérieurs, grâce à une meilleure coordination et communication avec les chefs des bureaux en question ; que les bureaux extérieurs soient davantage sollicités pour renforcer la coopération avec la société civile sur le terrain.	82	Cour et AEP	BdP et Greffe + Groupe étude gouvernance			2nd semestre 2022	Voir R80. Implication du CBF. Possibles conséquences budgétaires.
	R83. Pour garantir que le personnel sur le terrain puisse échanger avec les partenaires locaux, il faudrait qu'il soit familiarisé avec la langue et la culture locales du pays considéré. Le recrutement de personnel local permettrait de garantir cette connaissance de la langue et de la culture locales, ce qui contribuerait à réduire les frais linguistiques ou les frais de formation du personnel.	83	Cour	Greffe + SGG			2nd semestre 2022	
	R84. Il est recommandé au Greffe de se pencher sur la durée des contrats pour les affectations dans les bureaux extérieurs, et de prendre modèle sur ce qui se fait dans les ambassades et les bureaux extérieurs de l'ONU. Les conditions d'engagement varieraient selon que le lieu d'affectation est formellement déconseillé aux familles ou non et le recrutement international ou local du personnel. Les chefs des bureaux extérieurs et les sondages réalisés par l'Unité de la santé au travail sur le bien-être dans les bureaux extérieurs devraient être consultés.	84	Cour	Greffe			1er semestre 2023	La Cour voit un lien avec R101. Implication du Conseil du syndicat du personnel.
	R85. Une plus grande mobilité du personnel entre bureaux extérieurs et Siège, à l'instar de ce que les experts recommandent pour la Section des ressources humaines, contrib	85	Cour	Greffe			1er semestre 2023	
	R86. Le personnel des bureaux extérieurs devrait avoir des possibilités de développement professionnel et personnel similaires à celles offertes par l'institution au personnel s	86	Cour	Greffe			1er semestre 2023	ME conseille d'impliquer le Conseil du syndicat du personnel.
	II. RESSOURCES HUMAINES							
	A. Généralités; B. Environnement et culture de travail, engagement du personnel, bien-être du personnel; C. Intimidation et harcèlement							ME propose d'assigner la discussion au ME en tant que plate-forme de discussion dans le cadre plus large d'une discussion sur la culture de travail à la Cour.
	R87. La direction de la Cour devrait adopter et afficher un engagement clair en faveur d'une stratégie à plusieurs volets pour lutter contre les comportements prédateurs sur le lieu de travail, à savoir l'intimidation, le harcèlement et le harcèlement sexuel. Il doit être clair pour l'ensemble du personnel, en particulier les supérieurs hiérarchiques, que de tels comportements sont inacceptables et inexcusables à la Cour et ne seront pas tolérés. Il faudrait qu'il existe des moyens permettant aux fonctionnaires de signaler en toute sécurité les cas d'intimidation et de harcèlement à leurs supérieurs et de recevoir des conseils et un soutien quant à la procédure à suivre s'ils souhaitent déposer une plainte.	87	Cour	Cour	V		2nd semestre 2021	Voir aussi R14. ME précise que c'est un engagement en cours. ME conseille d'impliquer le Conseil du syndicat du personnel.
	R88. La Cour devrait s'employer assidûment, par ses programmes de recrutement, de promotion et de formation, à faire accéder davantage de femmes à des postes de direction de haut niveau, en partie pour faire évoluer les pratiques en vigueur qui ont permis que des comportements prédateurs inacceptables soient tolérés par le passé.	88	Cour	Cour	V		2nd semestre 2021	
	D. Gestion des Ressources humaines							ME propose d'assigner ces recommandations au groupe d'étude la gouvernance pour qu'il serve de plate-forme de discussion.
	R89. Des mesures devraient être prises pour transférer au Greffe la responsabilité générale des ressources humaines de la Cour. La Section des ressources humaines devrait être renforcée comme il se doit par des effectifs supplémentaires, afin de pouvoir assumer cette responsabilité.	89	Cour	Cour			1er semestre 2022	La Cour voit un lien avec R4.
	R90. Le nouveau Procureur devrait déléguer au Greffier la responsabilité de la gestion des ressources humaines du Bureau du Procureur, confiée au Procureur en vertu de l'article 42 du Statut de Rome, en tant qu'aspect essentiel de la mise en œuvre de la recommandation 89 ci-dessus.	90	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	La Cour voit un lien avec R4.
	E. Adéquation des Ressources humaines - Recrutement ; F. Nominations à court terme, recrutement local							ME propose d'assigner des recommandations au groupe d'étude sur la gouvernance pour qu'il serve de plate-forme de discussion, en impliquant le GRGB.
	R91. Tous les jurys de recrutement devraient à l'avenir se composer d'au moins une femme, d'un fonctionnaire issu d'une région géographique sous-représentée et, d'office, d'un représentant de la Section des ressources humaines du Greffe. Ils devraient comprendre des locuteurs des deux langues de travail de la Cour.	91	Cour	Cour	V		2nd semestre 2021	
	R92. Un effort considérable est nécessaire pour reclasser tous les postes de la Cour en fonction de leurs responsabilités essentielles et de leurs compétences génériques, afin de permettre aux fonctionnaires des différents organes de postuler partout à la Cour à des postes pour lesquels ils ont les compétences et l'expérience requises. Il convient de veiller, lors de la publication des avis de vacance de postes, à ce que l'éventail complet des compétences requises soit correctement reflété dans la description de poste et les critères de sélection pour que les jurys de recrutement prennent leurs décisions sur une base solide.	92	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance			1er semestre 2022	CBF et Conseil du syndicat du personnel impliqués
	R93. Reconnaissant la difficulté de mener des entretiens par vidéoconférence avec des candidats de différentes régions géographiques ayant des formations et des parcours p	93	Cour	Cour	V		2nd semestre 2021	La mise en œuvre réelle dépend également des conditions imposées par le Covid.
	R94. La capacité de la Cour à recruter du personnel sur une base limitée ou pour une courte durée devrait être encore renforcée, de même que celle à recruter du personnel loc	94	Cour	Greffe			1er semestre 2022	La Cour voit un lien avec R16. ME conseille d'impliquer le Conseil de syndicat du personnel.
	R95. L'Assemblée des États parties et/ou la Cour devraient envisager de mettre en place des accords ou des documents politiques ou structurels pour permettre différents modèles de dotation en personnel, tels que des contrats de courte durée, des détachements et des recrutements locaux	95	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance			1er semestre 2022	La Cour voit un lien avec R16.
	R96. Le fonds consacré aux stages rémunérés et aux professionnels invités devrait être élargi, afin de permettre aux candidats des pays en développement d'occuper de tels postes à la Cour.	96	Cour et AEP	Greffe + Budget			1er semestre 2022	La Cour va faire une proposition. CBF impliqué.
	G. Évaluation du comportement professionnel							ME propose d'assigner la discussion au groupe d'étude sur la gouvernance pour qu'il serve de plate-forme en conjonction avec D ci-dessus (gestion des ressources humaines).

97	R97. Les cadres, y compris les hauts responsables, doivent s'engager à respecter le système d'évaluation du comportement professionnel adopté par la Cour, notamment en offrant un retour d'information régulier, honnête et constructif au personnel afin que l'évaluation annuelle du comportement professionnel ne soit pas un choc pour le fonctionnaire. La bonne conduite de l'évaluation et le fait de prodiguer des conseils devraient en soi constituer un indicateur de performance significatif pour les supérieurs hiérarchiques et les cadres.	97	Cour	Cour			1er semestre 2022	La Cour conclura d'ici à décembre 2022 une évaluation à 360 degrés de tout l'encadrement. Transmise au CBF dans le rapport annuel sur les sujets de RH. Implication du Conseil du syndicat du personnel.	
98	R98. Un système d'évaluation à 360 degrés des cadres devrait être introduit dans tous les organes de la Cour. Étant donné la nature hiérarchique de l'institution, l'évaluation devrait probablement se faire au moyen de commentaires écrits anonymes adressés par le personnel à la direction ou au moyen d'une séance de discussion annuelle entre les membres de l'unité concernée sans que le cadre soit présent.	98	Cour	Cour			1er semestre 2022	ME conseille d'impliquer le Conseil du syndicat du personnel.	
H. Formation et perfectionnement									
99	R99. Les experts recommandent que l'Assemblée des États parties, le Comité du budget et des finances et les hauts responsables de la Cour envisagent sérieusement de renforcer au sein de l'institution la fonction de formation et de perfectionnement, qui devrait à nouveau être centralisée au sein du Greffe.	99	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance			1er semestre 2022	ME propose d'assigner ces recommandations au Groupe d'étude sur la gouvernance Peut avoir des conséquences budgétaires. Implication du CBF. Implication du Conseil de syndicat du personnel.	
I. Multilinguisme									
100	R100. Un effort soutenu doit être consenti pour améliorer les capacités linguistiques en français à la Cour au moyen d'un recrutement ciblé, de cours de français et de mesures incitatives pour que les fonctionnaires améliorent leur maîtrise du français. Plus généralement, lors du recrutement de membres du personnel amenés à travailler sur un pays ou une région faisant l'objet d'une situation, que ce soit sur le terrain ou au siège, où la communication se fera principalement dans une langue en particulier, il convient de s'assurer que le candidat retenu maîtrise suffisamment cette langue pour effectuer le travail efficacement.	100	Cour	Cour			2nd semestre 2022		
J. Flexibilité, évolutivité et mobilité du personnel									
101	R101. La direction des organes de la Cour devrait adopter l'idée de mouvement entre les unités de leur organe pour faire face aux pressions changeantes des activités. En outre, elle devrait encourager et faciliter les mouvements de personnel entre les organes, que ce soit à court ou à long terme, en permettant aux fonctionnaires ayant les compétences et l'expérience requises de poser leur candidature à des postes dans des organes autres que celui dans lequel ils sont affectés actuellement, sous réserve de conflits d'intérêts potentiels. Ces transferts devraient pouvoir être mis en place sur le terrain également, même sur une base temporaire ou à court terme.	101	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance			2nd semestre 2022	ME estime que R101 à R103 devraient être abordés ensemble. ME conseille d'impliquer le Conseil de syndicat du personnel.	
102	R102. Les hauts responsables devraient soutenir et encourager les échanges et les détachements entre la Cour et d'autres juridictions et organisations internationales concernées.	102	Cour	Cour			2nd semestre 2022	Depuis 2019, la Cour est signataire de l'Accord des Nations unies sur la mobilité entre organisations.	
103	R103. La Cour pourrait envisager les détachements de fonctionnaires de gouvernements nationaux en fonction de ses besoins, plutôt que des souhaits du gouvernement concerné.	103	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance			2nd semestre 2022	ME comprend que cela peut nécessiter d'actualiser les directives concernant la sélection du personnel mis à disposition à titre gracieux.	
104	R104. La Cour devrait élaborer une stratégie globale de gestion des connaissances, afin de garantir que des informations et des connaissances essentielles ne soient pas perdues chaque fois qu'un membre du personnel quitte son unité à la suite d'une mutation, d'un détachement, d'un départ à la retraite ou d'une démission, et que ces informations et ces connaissances soient intégrées au programme de formation à l'échelle de la Cour, y compris à la formation initiale des nouvelles recrues.	104	Cour	Cour			2nd semestre 2022		
105	R105. Afin d'encourager une réflexion nouvelle et d'apporter un plus grand dynamisme à la Cour, celle-ci devrait adopter un système de durée de service maximale applicable à tous les postes de classe P-5 et de niveau supérieur. Pour ces postes, la durée maximale devrait être comprise entre cinq et neuf ans, avec peu ou pas d'exceptions. Pour des raisons d'équité procédurale, les limitations ne devraient pas être appliquées aux personnes occupant actuellement ces postes et ne s'appliqueraient qu'aux personnes nouvellement nommées à ces postes. Néanmoins, les fonctionnaires de longue date de classe P-5 ou au poste de directeur pourraient être encouragés à prendre une retraite anticipée afin de permettre la mise en place du nouveau système le plus rapidement possible.	105	Cour et AEP	Cour + ME			1er semestre 2022	En raison de la complexité de cette question, ME estime que parvenir à une conclusion demandera un peu de temps. Les discussions concernant cette question pourraient toutefois commencer tôt. Informations de la Cour : consultations interorganes et analyse devant commencer en septembre 2021 afin de fournir un rapport au CBF au printemps 2022. Implication du Conseil du syndicat du personnel.	
III. ÉTHIQUE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT									
A. Cadre d'éthique									
106	R106. La Cour devrait élaborer une charte éthique unique pour l'ensemble de la Cour, fixant les normes professionnelles minimales attendues de toutes les personnes travaillant pour elle (fonctionnaires, responsables élus, stagiaires et professionnels invités, conseils externes et leur personnel d'appui, consultants). Des codes de conduite supplémentaires pour des rôles spécifiques peuvent compléter le code de conduite de la Cour, conformément aux recommandations du Comité d'audit. Ces instruments devraient prévoir le maintien de certaines obligations (telles que l'obligation de confidentialité) pour les responsables et les fonctionnaires après l'expiration de leur mandat ou après qu'ils ont quitté leurs fonctions.	106	Cour	Cour	V		1er semestre 2022	En raison de la nature complexe et potentiellement sensible du sujet, ME estime que les discussions prendront du temps et recommande donc de les commencer tôt.	
107	R107. Le nouveau Procureur devrait revoir les processus et procédures internes afin d'assurer une coopération efficace et efficiente avec le Bureau de l'audit interne et le Mécanisme de médiation.	107	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022		
108	R108. Le Mécanisme de contrôle indépendant devrait recourir à des groupes d'enquête ad hoc pour les juges, le Procureur et le Procureur adjoint en cas de plaintes à l'encontre de ces responsables élus. Composés de trois juges ou procureurs respectivement, ces groupes seraient établis par le Mécanisme de contrôle indépendant à partir d'une liste composée de juges et de procureurs nationaux et internationaux actuels et anciens. Cette liste serait approuvée par la Présidence de l'Assemblée des États parties, la Présidence de la Cour et le Procureur, respectivement, selon une procédure similaire à celle précisée dans la recommandation 113 (p. 92).	108	Cour et AEP	Cour + MCI			1er semestre 2022	Implication du MCI. ME voit un lien entre R108, R125 et R131, et estime qu'il est conseillé de traiter ces trois recommandations ensemble.	
109	R109. À long terme, le pouvoir de rendre des décisions sur les plaintes à l'encontre des responsables élus devrait être confié à une sorte de conseil judiciaire, composé de juges nationaux et internationaux, actuels et anciens.	109	Cour et AEP	Cour + MCI			1er semestre 2023		
B. Prévention des conflits d'intérêt									
110	R110. Le dispositif de transparence financière de la CPI devrait être étendu pour s'appliquer également aux juges, et être complété par une déclaration d'intérêts supplémentaire à remplir par tous les responsables élus et les membres du personnel de niveau D-1 et supérieur. Les candidats au poste de responsable élu devraient soumettre une telle déclaration à l'organe consultatif de l'Assemblée des États parties chargé d'examiner les candidatures. Pour ceux qui sont élus, une copie serait communiquée au comité d'éthique. Les informations à fournir en vertu de cette recommandation devraient être traitées de manière confidentielle et ne pas être rendues publiques.	110	Cour et AEP	Judiciaire + ACN	V		2nd semestre 2021		
111	R111. Les directives actuelles sur les activités extrajudiciaires des juges devraient être formalisées en une politique contraignante par la Présidence, en précisant la mesure dans laquelle les juges peuvent s'engager dans ces activités pendant les heures de travail et le type d'activités extérieures qui sont acceptables. La contribution des États parties devrait être sollicitée à cet égard. La politique devrait prévoir la consultation de l'Assemblée des États parties avant l'adoption de toute modification substantielle de ladite politique.	111	Cour	Judiciaire			1er semestre 2022		
112	R112. Un comité d'éthique devrait être établi, en tant qu'entité indépendante, avec une compétence à l'échelle de la Cour. Le comité d'éthique, qui aurait un rôle préventif et consultatif, assumerait les fonctions suivantes : Dialogue avec les juges et les hauts fonctionnaires lors de leur entrée en fonctions, pour répertorier et examiner les conflits d'intérêts potentiels ; Publication de directives sur des sujets pertinents tels que les interactions entre les responsables/fonctionnaires de la Cour et les États parties, ainsi que sur les activités professionnelles des hauts fonctionnaires de la Cour après la cessation de leurs fonctions, basées sur les meilleures pratiques internationales et nationales ; ces directives permettraient une plus grande sensibilisation aux questions éthiques et garantiraient l'adoption d'une approche uniforme en la matière par tous les organes de la Cour et les personnes affiliées à la Cour ; Émission d'avis consultatifs en matière d'éthique à l'attention de la Cour et des personnes affiliées à la Cour. Tout le personnel devrait être traité de la même façon, indépendamment de l'organe où il travaille, et être uni autour des mêmes valeurs partagées par l'ensemble de l'organisation. rices de mise à l'épreuve par une équipe adverse dans le cadre des examens, ce qui permettrait d'avoir une idée plus réaliste de ce qui est susceptible de se produire pendant une audience.	112	Cour et AEP	Cour + MCI	V		1er semestre 2022	ME conseille de commencer la discussion tôt en raison de la nature complexe du sujet.	
113	R113. Le comité serait appelé à traiter des questions en fonction des besoins et à travailler en principe à distance. Il serait composé de trois juges nationaux et internationaux, actuels et anciens, issus des États parties, ayant des connaissances et une expérience pertinentes en matière d'éthique. Les membres pourraient être nommés pour un mandat non renouvelable de cinq ou six ans, en veillant à la diversité hommes-femmes, des systèmes juridiques et de la représentation géographique. Ils pourraient être nommés comme suit : deux juges nationaux ayant une expérience en matière d'éthique, nommés par la présidence de l'Assemblée des États parties, sur proposition du Bureau ; un ancien juge de la Cour, nommé par le Président de la Cour.	113	Cour et AEP	Cour + MCI	V		1er semestre 2022	En relation avec R112	
114	R114. À long terme, la mise en place d'un comité d'éthique commun au service de plusieurs cours et tribunaux internationaux est recommandée pour assurer la cohérence des normes et rationaliser les dépenses.	114	Cour et AEP	Cour + MCI			1er semestre 2022	Même si cette question n'est pas une priorité en elle-même, elle peut être discutée parallèlement à R 112 et 113.	
IV. PROCÉDURES INTERNES RELATIVES AUX PLAINTES									
A. Généralités; B. Responsabilité des juges									
115	R115. Le système de justice interne de la Cour devrait être ouvert à tous, y compris aux non-fonctionnaires, aux anciens fonctionnaires et aux responsables élus. Dans l'esprit du principe de Cour unique, et dans le but de simplifier et de centraliser les différentes procédures disciplinaires, la Cour devrait employer un système de justice interne unique pour tous. Cela permettra de mettre l'accent sur l'égalité de traitement, de promouvoir des normes minimales d'éthique et de professionnalisme égales pour tous et d'accroître la transparence et donc l'utilisation du système.	115	Cour	Cour	V		2nd semestre 2021	ME suppose la participation du Conseil du syndicat du personnel pour R115 à125.	
116	R116. Le règlement des litiges par la Cour serait mieux assuré s'il était administré par des professionnels. Le rapport coûts-avantages de cette proposition est favorable à la Cour, et améliorera le règlement des différends et des conflits, ce qui contribuera à réduire ainsi le nombre de dossiers qui se retrouvent devant le TAOIT. Cela impliquerait la dissolution du Conseil consultatif de discipline et de la Commission de recours, ainsi que du dispositif de médiation ad hoc assurée actuellement par le personnel. Une telle approche serait conforme aux décisions d'autres organisations internationales, comme l'ONU en 2006, de s'écarter des mécanismes de justice interne fondés sur les pairs.	116	Cour	Cour	V		2nd semestre 2021		

117	R117. Au lieu d'un recours devant les pairs contre les décisions administratives, une procédure simple et directe pourrait être mise en place en faisant appel à un juge du contentieux de première instance - un juge national ou international, ayant une expérience des questions administratives internationales. Ce juge n'occuperait pas un poste permanent, mais serait appelé à agir en fonction des besoins. Une liste de juges compétents pourrait être établie à cette fin. En cas de plaintes graves contre des juges, le Procureur ou le Procureur adjoint, un groupe de première instance, composé de trois juges, statuerait en première instance.	117	Cour et AEP	Cour + MCI	V	2nd semestre 2021	Peut avoir des conséquences budgétaires.
118	R118. La Cour devrait envisager la création d'un poste de médiateur (poste non classé à pourvoir par voie de concours ; personne véritablement de l'extérieur) chargé de traiter les litiges et les conflits de manière informelle, efficace et à l'amiable en collaboration avec les services de médiation, en tant qu'instance préliminaire non obligatoire (sous réserve du paragraphe suivant) pour la résolution des litiges et des conflits.	118	Cour et AEP	Cour + MCI (CBF)	V	2nd semestre 2021	ME comprend que la Cour a déjà demandé conseil au CBF pour la mise en place d'un médiateur.
119	R119. Le recours aux services de médiation ne serait obligatoire que pour les parties à un litige administratif avant que leur plainte soit portée devant le juge de première instance. De même, les plaintes portant sur des performances insuffisantes seraient initialement examinées par un analyste des ressources humaines et, si nécessaire, par un examinateur indépendant nommé par le chef de la Section des ressources humaines, avant être soumises au juge de première instance.	119	Cour	Cour	V	2nd semestre 2021	
120	R120. La Cour est encouragée à examiner si le recours au Tribunal d'appel des Nations unies pour les questions administratives, plutôt qu'au TAOIT, serait plus rentable pour la	120	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance		1er semestre 2021	Voir aussi R13. Peut nécessiter des amendements au Statut du personnel. ME estime que le Conseil du syndicat du personnel devrait être impliqué.
121	R121. Tout exercice envisagé par la Cour dans ce domaine devrait prendre en considération l'intérêt de renforcer la transparence, la confidentialité et la confiance pour que le personnel puisse l'utiliser plus fréquemment et pour qu'il soit plus efficace.	121	Cour	Cour	V	2nd semestre 2021	
122	R122. La Cour devrait également examiner l'opportunité de créer un bureau d'éthique et de conduite professionnelle pour promouvoir les valeurs communes et prévenir les conflits d'intérêts, ainsi que pour traiter les procédures disciplinaires, qui serait doté d'une unité chargée des fautes graves. Ce bureau devrait également servir de cadre aux politiques de lancement d'alerte, et accueillir des coordonnateurs chargés de l'égalité hommes-femmes, des questions de harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement, ainsi que des questions de lutte contre la fraude. Le bureau serait dirigé par une personne hors classe appropriée.	122	Cour et AEP	Cour + MCI		1er semestre 2022	ME voit un lien avec R108/R125/R131 et R118 (mandat) et conseille que ces recommandations soient traitées ensemble.
123	R123. Les coordonnateurs travailleraient chacun à la sensibilisation au sein de la Cour dans leur domaine respectif (c'est-à-dire les politiques en matière de lancement d'alerte, les questions d'égalité hommes-femmes, le harcèlement sexuel et autres formes de harcèlement, et les questions de fraude), notamment en donnant des explications et des conseils relativement aux politiques pertinentes et aux procédures en matière de lancement d'alerte.	123	Cour	Cour		1er semestre 2022	
124	R124. L'Assemblée des États parties devrait envisager de permettre au Mécanisme de contrôle indépendant de fournir un soutien au bureau d'éthique et de conduite professionnelle, doté de professionnels externes (enquêteur, juriste).	124	AEP	MCI-F + MCI		1er semestre 2022	ME considère cette question comme faisant partie de la discussion sur R122.
125	R125. Le Mécanisme de contrôle indépendant conserverait ses fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête. En cas de plaintes contre des juges, le Procureur et le Procureur adjoint, il déléguerait les enquêtes à des groupes d'enquête ad hoc, après avoir procédé à une première évaluation de la plainte. Le Mécanisme de contrôle indépendant ferait en outre office de secrétariat exécutif et permanent, soutenant les organes non permanents au sein du bureau d'éthique et de conduite professionnelle, en s'efforçant de garantir un règlement efficace et rapide des plaintes. Il en va de même pour les services de médiateur et de médiation, les groupes d'enquête ad hoc, le comité d'éthique, le juge de première instance et les groupes de première instance. Le Mécanisme de contrôle indépendant serait chargé de fournir un soutien immédiat en cas de besoin et de travailler à la sensibilisation et au renforcement des capacités au sein de la Cour sur les questions liées au champ d'action de bureau d'éthique et de conduite pembre 2023. Mise en oeuvre de la politique (en fonction de la décision) au 1er janvier 2024. l'organe où il t	125	AEP	MCI-F + MCI		1er semestre 2022	ME voit un lien entre R108, R125 et R131 et pense qu'il est conseillé de traiter ces trois recommandations ensemble.
126	R126. L'Assemblée des États parties et la Cour devraient envisager à long terme l'établissement d'un conseil judiciaire de la Cour, avec un mandat complet en matière de discipline et de responsabilité judiciaire des juges.	126	Cour et AEP	Judiciaire + MCI-F		1er semestre 2023	
127	R127. Il est en outre proposé que ce conseil soit au service de plusieurs cours et tribunaux internationaux afin d'assurer la cohérence des normes et de rationaliser les dépenses. À cette fin, le cadre juridique établissant le conseil judiciaire devrait permettre à ses membres de remplir des rôles similaires pour d'autres organisations judiciaires internationales.	127	Cour et AEP	Judiciaire + MCI-F		1er semestre 2023	
128	R128. Le Mécanisme de contrôle indépendant et le bureau d'éthique et de conduite professionnelle doivent élaborer une stratégie et un plan d'action visant à accroître la confiance du personnel dans le Mécanisme de contrôle indépendant et dans le régime disciplinaire interne de la Cour.	128	AEP	MCI-F		1er semestre 2023	Suivra logiquement la décision sur la création du bureau d'éthique et de conduite professionnelle (R122).
129	R129. La Présidence devrait poursuivre ses efforts pour promouvoir une coopération collégiale accrue entre les juges et le personnel des Chambres, ainsi qu'un environnement de travail respectueux.	129	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2021	ME fait remarquer qu'il s'agit d'un engagement continu. Voir aussi R87.
130	R130. Les chefs d'organes devraient tenir leur engagement et leurs plans visant à donner la priorité à la tolérance zéro en matière d'intimidation et de harcèlement et au développement de relations et d'une atmosphère plus efficaces, productives et mutuellement respectueuses à la Cour.	130	Cour	Cour	V	2nd semestre 2021	Voir aussi R87. Engagement continu.
131	R131. En résumé, le système de justice interne à l'échelle de la Cour recommandé par les experts est le suivant : (voir rapport p. 104 et 105 pour plus de détails).	131	Cour et AEP	Cour + MCI		1er semestre 2022	ME voit un lien entre R108, R125 et R131 et pense qu'il est conseillé de traiter ces trois recommandations ensemble.
V. PROCESSUS BUDGÉTAIRE							
A. Processus budgétaire à la Cour, B. Comité du budget et des finances (CBF) C. Renforcer le trilogue D. Assemblée des États Parties E. Divers							
132	R132. Parallèlement ou consécutivement à l'élaboration d'hypothèses au sommet, des consultations entre organes devraient se tenir pour discuter d'une vision stratégique cohésive qui guiderait les organes dans la planification de leur budget. D'autres consultations étroites devraient être menées entre le Bureau du Procureur et le Greffe sur ces priorités stratégiques et sur les capacités escomptées du Greffe.	132	Cour	Cour		1er semestre 2022	
133	R133. Renforcer le rôle du Greffier, comme recommandé par les experts dans la section relative à la gouvernance unifiée, permettrait également d'obtenir un processus budgétaire plus centralisé, conformément au principe de Cour unique. La Cour devrait être représentée par le Greffier lors des réunions de contrôle du budget	133	Cour	Cour		1er semestre 2022	ME voit un lien avec les recommandations sur la gouvernance unifiée, en particulier R4.
134	R134. Le Règlement financier de la Cour devrait être modifié pour permettre au Greffier de faire des transferts entre les grands programmes en fonction de la charge de travail. De même, il conviendrait d'explorer les moyens d'accorder une plus grande flexibilité au Greffier dans l'exécution des coupes budgétaires décidées par le Comité du budget et des finances/l'Assemblée des États parties. Une telle flexibilité accrue devrait s'accompagner de mécanismes appropriés de présentation de rapports et de transparence.	134	Cour et AEP	Greffe + Budget		2nd semestre 2022	Implication du CBF
135	R135. Le Comité du budget et des finances devrait recenser les sujets les plus importants qui selon lui devraient être son « ordre du jour permanent », pour approbation par l'Assemblée des États parties. Cela devrait conduire à la production de rapports plus concis, présentés dès que possible après la session du Comité du budget et des finances.	135	AEP	Budget + CBF		1er semestre 2022	
136	R136. Le Comité du budget et des finances devrait accompagner ses recommandations d'explications suffisamment détaillées de ses motifs ainsi que de la position de la Cour sur la proposition.	136	AEP	Budget + CBF		1er semestre 2022	
137	R137. Les experts encouragent les États parties à envisager une réunion avec le Comité du budget et des finances et la Cour après consultation de la proposition budgétaire de la Cour pour donner à titre préliminaire des indications sur les questions et préoccupations au sujet desquelles ils souhaitent recevoir l'avis du Comité du budget et des finances.	137	AEP	Budget + CBF		1er semestre 2022	
138	R138. Des ateliers supplémentaires (à distance) entre la Cour et le Comité du budget et des finances devraient être organisés avant la session d'automne du Comité ; ils constitueraient la principale occasion d'un dialogue entre les deux entités sur la proposition budgétaire présentée par la Cour	138	Cour et AEP	Cour + Budget + CBF		1er semestre 2022	
139	R139. Pour maximiser le potentiel des sessions de l'Assemblée des États parties, les États parties devraient s'en remettre au Comité du budget et des finances pour les questions budgétaires techniques, atteindre un consensus sur le budget avant la session de l'Assemblée des États parties, et, au début de la session, consacrer une séance aux questions budgétaires à laquelle participeraient des représentants des États spécialisés dans le domaine ; viendrait ensuite la partie politique de la conférence, pour laquelle une participation politique de haut niveau peut être encouragée.	139	AEP	Budget	V	2nd semestre 2021	
140	R140. Vu l'état préoccupant des arriérés et la crise de liquidités à laquelle la Cour fait face, les experts recommandent que l'Assemblée des États parties étudie d'autres moyens d'encourager les États parties à s'acquitter dans les délais du montant total des contributions, à la lumière des pratiques suivies par d'autres organisations internationales. Par exemple, l'Assemblée des États parties pourrait envisager d'abaisser le seuil d'arriérés au-delà duquel les États parties perdent leur droit de vote, ou de décider que les États parties qui ont des arriérés ne présentent pas de candidats à des postes de responsables élu.	140	AEP	Arriérés	V	2nd semestre 2021	
141	R141. L'Assemblée des États parties devrait veiller à tout le moins à ce que les montants du Fonds en cas d'imprévus et du Fonds de roulement soient maintenus à des niveaux de provision fixes, voire qu'ils soient revus à la hausse.	141	AEP	Budget + CBF	V	2nd semestre 2021	ME comprend ce point comme un engagement continu.
142	R142. Une plus grande transparence sur la structure organisationnelle et l'organigramme devrait être adoptée, avec indication de l'équivalent plein temps par section et par bureau.	142	Cour et AEP	Cour + Budget + CBF	V	2nd semestre 2021	
143	R143. Les États parties devraient envisager d'adopter des approches conjointes avec d'autres juridictions internationales ayant leur siège à La Haye ; cela pourrait consister notamment à organiser des formations conjointes, à regrouper des services administratifs et à explorer la possibilité d'un processus d'achat en commun pour obtenir des tarifs plus avantageux.	143	AEP	ME		1er semestre 2022	
VI. INDICATEURS DE PERFORMANCE ET PLANIFICATION STRATÉGIQUE							
A. Efficience B. Efficacité							
144	R144. Dans tous les grands programmes, il faudrait élaborer des indicateurs de performance clés concrets et mesurables se rapportant aux objectifs stratégiques répertoriés dans les plans stratégiques de la Cour ou les plans stratégiques spécifiques des organes concernés, sur la base du modèle adopté par le Greffe.	144	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance		2nd semestre 2022	
145	R145. La Cour devrait mettre en oeuvre la recommandation de l'auditeur externe relative aux moyens d'utiliser les indicateurs de performance clés dans les propositions budg	145	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance		2nd semestre 2022	Peut être liée au contrôle du budget
146	R146. Pour évaluer l'efficacité de la Cour, un rapport présentant des données brutes sur la base d'indicateurs quantitatifs devrait être compilé. Les données devraient être présentées de manière cohérente et uniforme, sous un format facile à consulter. Le document devrait être mis à la disposition des organismes de contrôle et des États parties. Le recueil et la présentation des données devraient être standardisés pour permettre une comparaison sur plusieurs années. L'examen des indicateurs de performance clés sur la base des enseignements tirés devrait tenir compte de ce besoin de stabilité dans les données.	146	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance	V	2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : d'ici au 17 juin 2021, le Bureau du Procureur et le Greffe présenteront le rapport d'indicateurs de la Cour, dont la réponse initiale à la recommandation (réunion du Groupe étude gouvernance). D'ici à octobre 2021, la Cour fournira des informations à jour sur l'évaluation et la mise en oeuvre des recommandations d'experts indépendants s'agissant des indicateurs (au Groupe d'étude sur la gouvernance) aux fins d'examen par l'AEP en décembre 2021.
147	R147. Pour permettre une comparaison avec d'autres organisations internationales, notamment d'autres juridictions internationales, le Greffe devrait entamer le dialogue avec diverses institutions et convenir du type d'indicateurs qui peuvent être suivis et partagés (p. ex. avec d'autres juridictions internationales – nombre de jours d'utilisation des salles d'audience ; avec d'autres organisations internationales – motivation du personnel, congé de maladie).	147	Cour	Cour		2nd semestre 2022	
148	R148. L'évaluation de l'incidence de la Cour devrait être déléguée à des partenaires extérieurs (organisations de la société civile, universitaires, organisations internationales et régionales), et employer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs. De tels efforts pourraient être financés au moyen de contributions volontaires.	148	Cour et AEP	Cour + Groupe étude gouvernance	V	2nd semestre 2021	
VII. RELATIONS EXTERIEURES							
A. Relations avec l'ONU B. Rôle du bureau de liaison de la Cour à New York auprès de l'ONU (NYLO)							
C. Relations avec les organismes de l'ONU et d'autres organisations internationales et régionales							
149	R149. Les responsables de la Cour devraient choisir et désigner un interlocuteur principal à La Haye chargé des relations avec le Secrétariat des Nations Unies.	149	Cour	Cour	V	2nd semestre 2021	ME propose de tenir une réunion sur la coopération la plate-forme de

150	R150. Le rôle du Bureau de liaison de New York devrait être évalué. En fonction de l'éventail de tâches qui lui seront finalement confiées, il devrait disposer de suffisamment de ressources et d'effectifs pour pouvoir, de manière réaliste, les accomplir.	150	Cour et AEP	Grefre + ME		1er semestre 2022	
151	R151. La Cour devrait veiller à la mise en place de processus de communication et de coordination efficaces qui permettraient au Bureau de liaison de New York de consulter des informations à jour sur les faits survenus à la Cour afin de répondre en temps voulu et de manière fiable aux questions du corps diplomatique à New York.	151	Cour	Grefre	V	2nd semestre 2021	ME voit une conjonction avec R150.
152	R152. Les dirigeants de la Cour, en particulier le Procureur, devraient établir des consultations régulières avec les chefs des agences de l'ONU les plus concernées par les activités de la Cour.	152	Cour	Cour	V	2nd semestre 2021	ME fait remarquer que cette recommandation exige des efforts continus. ME propose d'assigner ces recommandations au ME en tant que plate-forme de discussion, avec implication du Budget pour R162.
D. Relations avec les organisations de la société civile et les médias							
153	R153. La Cour devrait continuer d'avoir des échanges actifs avec les organisations régionales et devrait saisir les occasions d'approfondir ses relations avec d'autres organismes régionaux compétents.	153	Cour	Cour		1er semestre 2022	ME pense que R153 à R168 devraient être évalués ensemble.
154	R154. De même, la Cour devrait continuer de travailler dans la mesure du possible avec la société civile, dans le but de renforcer le soutien des ONG et la promotion de ses activités dans des pays et des régions données, et de maintenir dans les pays faisant l'objet d'une situation les accords de coopération avec la société civile qui ont joué un rôle si important dans l'exécution réussie de son mandat dans ces pays.	154	Cour	Cour		1er semestre 2022	
155	R155. Il conviendrait de veiller à mettre suffisamment de ressources à disposition pour maintenir des relations avec des organisations de la société civile, et cela devrait être fait de manière conjointe par les organes de la Cour.	155	Cour	Cour		1er semestre 2022	
156	R156. Le Bureau du Procureur devrait envisager de désigner un interlocuteur principal chargé d'entretenir des relations bilatérales avec les organisations de la société civile et de répondre à leurs besoins d'informations.	156	Cour	Cour		1er semestre 2022	
157	R157. Le Bureau du Procureur devrait désigner un fonctionnaire de terrain chargé des relations avec les organisations de la société civile compétentes et les médias, conjointement avec le personnel du Greffe chargé de la sensibilisation.	157	Cour	Cour		1er semestre 2022	
158	R158. Il conviendrait d'envisager d'organiser des ateliers régionaux destinés aux représentants des organisations de la société civile et des médias locaux, consacrés aux textes réglementaires de la Cour, aux normes en matière de preuve et au recueil d'informations.	158	Cour	Cour		1er semestre 2022	
159	R159. En marge des visites officielles de la Cour/du Bureau du Procureur dans les pays faisant l'objet d'une situation, des événements devraient être organisés avec les organisations de la société civile et les médias locaux.	159	Cour	Cour		1er semestre 2022	
160	R160. Les relations avec les organisations de la société devraient être formalisées, selon le modèle des Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires.	160	Cour	Cour		1er semestre 2022	
161	R161. Des postes rémunérés de visiteurs professionnels réservés aux journalistes/professionnels des médias des pays faisant l'objet d'une situation pourraient également contribuer à renforcer la capacité interne et externe de la Cour de communiquer directement avec ces pays, en particulier avec les victimes.	161	Cour et AEP	Cour + ME		1er semestre 2022	ME estime que R161 et R162 devraient être traités ensemble.
162	R162. Une bourse/subvention pour les journalistes des pays faisant l'objet d'une situation pourrait être envisagée pour leur permettre d'exercer à partir de La Haye pour des durées limitées.	162	Cour et AEP	Cour + ME plus Budget		1er semestre 2022	ME propose d'assigner ces recommandations au ME en tant que plate-forme de discussion.
E. Stratégie de communication F. Stratégie de sensibilisation							
163	R163. La Cour a besoin d'une stratégie de communication interorganes coordonnée. Surtout, ses différents organes doivent, même en l'absence d'une telle stratégie, communiquer entre eux et coordonner leur discours en matière d'information du grand public sur diverses questions et sur les faits nouveaux concernant les activités de la Cour. Un plan de sensibilisation devrait, au moins pour chaque pays faisant l'objet d'une situation, voire aussi pour chaque région, être élaboré puis mis en œuvre dès le stade de l'examen préliminaire dans chaque situation.	163	Cour	Cour	V	2nd semestre 2021	
164	R164. Des programmes et des activités de sensibilisation devraient être intégrés dès le départ dans les décisions de mener des activités d'enquête données, étant donné qu'il est très important de gagner l'adhésion des communautés touchées par les faits qui vont faire l'objet de l'enquête. Des stratégies de sensibilisation pour des nouvelles situations devraient être coordonnées à l'échelle de la Cour et devraient être prêtes à être mises en œuvre au moment où un nouvel examen préliminaire est annoncé. Le Règlement du Greffe, qui restreint la sensibilisation aux situations et aux affaires, devrait être modifié pour autoriser les activités de sensibilisation dès le stade des examens préliminaires.	164	Cour	Cour		1er semestre 2022	
165	R165. Les activités de sensibilisation devraient être prises en compte dans le budget programme de toute nouvelle enquête, pour garantir que cette dimension de l'affaire ne soit pas laissée à l'écart. Compte tenu des difficultés budgétaires que rencontre la Cour, il conviendrait d'envisager des manières novatrices de réunir des fonds essentiels, notamment en approchant les États parties et en s'appuyant sur le savoir-faire et les ressources de la société civile.	165	Cour	Cour		1er semestre 2022	
166	R166. La Cour devrait, en fonction de la stratégie de sensibilisation concernée, développer des supports communication à distribuer pendant les activités de sensibilisation. Ces outils devraient couvrir les thèmes suivants : Le rôle et le mandat de la Cour ; Le rôle et le mandat du Bureau du Procureur et sa stratégie ; Les objectifs et les étapes des examens préliminaires/des enquêtes ; L'évolution spécifique de l'examen préliminaire/de l'enquête dans une situation donnée ; Les prochaines étapes prévues dans le cadre de chaque examen préliminaire/enquête ; Les droits des victimes dans le système mis en place par le Statut de Rome, à chaque étape de la procédure ; L'indépendance du Bureau du Procureur et les paramètres en fonction desquels la Cour peut ou non agir relativement à différents pays faisant l'objet d'une situation.	166	Cour	Cour		1er semestre 2022	
167	R167. La Section de l'information et de la sensibilisation devrait continuer à assurer la coordination du travail des fonctionnaires chargés de la sensibilisation dans les bureaux de pays, en collaboration avec les chefs de ces bureaux, et disposer d'un budget de sensibilisation centralisé lui permettant une répartition plus flexible des ressources en fonction des besoins (charge de travail, faits nouveaux survenus en matière judiciaire et priorités entre les différentes situations). Le Bureau du Procureur devrait la consulter lorsqu'il formule ses activités de sensibilisation, pour assurer une approche coordonnée et éviter des chevauchements.	167	Cour	Cour		2nd semestre 2022	
168	R168. Afin de s'ouvrir davantage aux médias, la Cour/le Bureau du Procureur devraient organiser simultanément des conférences de presse par liaison vidéo avec les pays faisant l'objet d'une situation/pays de la région concernée.	168	Cour	Cour		2nd semestre 2022	
G. Mesures politiques prises de l'extérieur contre la Cour							
169	R169. L'Assemblée des États parties et les États parties devraient développer une stratégie pour répondre aux attaques lancées contre la Cour par des États non parties et ils devraient être préparés à prendre la parole pour la défendre, étant donné que sa dignité et son impartialité politique limitent considérablement sa capacité de se défendre contre de telles attaques infondées et partiales. L'Assemblée des États parties et les États parties pourraient en outre mener des campagnes d'information du grand public dans les pays, avec l'appui de la Section de l'information et de la sensibilisation pour l'élaboration de supports de communication.	169	AEP	ME	V	2nd semestre 2021	ME pense que la mise en œuvre en reviendra au Bureau.
170	R170. La Cour devrait formaliser une politique de gestion de crise qui précise les responsabilités, la chaîne de commandement et le processus à suivre, permettant une action concertée au nom de la Cour, et des réponses en temps utile.	170	Cour	Cour		1er semestre 2022	ME propose d'assigner la discussion au groupe d'étude sur la gouvernance avec les Amendements pour R173.
VIII. ÉLECTION DE LA PRÉSIDENTE							
171	R171. La Présidence devrait préparer, et soumettre à l'approbation de la plénière des juges, des directives relatives à la conduite de l'élection de la Présidence, qui devront comprendre une disposition précisant que les candidats ne devraient pas faire, ni directement ni indirectement, à un de leurs pairs une quelconque offre qui pourrait, dans le contexte de l'élection, être interprétée comme un cadeau personnel, un avantage, un privilège ou une récompense inappropriés ; une disposition semblable devrait être ajoutée au Code d'éthique judiciaire.	171	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : déjà mis en œuvre / en train d'être mis en œuvre. ME ne pense pas que ce soit actuellement une priorité vu qu'il y aura des élections pour la nouvelle présidence en 2024. La Cour nous a informés que cette recommandation était déjà mise en œuvre ; le ME pense néanmoins qu'une évaluation précoce est adéquate.
172	R172. Les candidats devraient limiter leur campagne à la présentation à leurs collègues des qualités personnelles qui font d'eux de bons candidats au poste brigué, ainsi que de leur projet pour le mandat.	172	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : déjà mis en œuvre / en train d'être mis en œuvre
173	R173. Le Statut devrait être modifié pour supprimer la disposition prévoyant que le Président siège pendant toute la durée de son mandat dans la Section des appels, et uniquement dans cette Section.	173	AEP	Amendements		2nd semestre 2022	
IX. MÉTHODES DE TRAVAIL							
A. Formation initiale et perfectionnement continu							
174	R174. La Présidence devrait concevoir et organiser pour les nouveaux juges une formation initiale obligatoire, intensive et complète, d'une durée suffisamment longue, qui serait dispensée juste après le début de leur mandat, en coopération avec d'autres partenaires et parties prenantes. La teneur de la nouvelle formation initiale devrait être adaptée aux origines et profils des juges nouvellement élus, et tenir suffisamment compte des sujets proposés par les experts.	174	Cour	Judiciaire		1er semestre 2022	Commentaire de la Cour : déjà mis en œuvre / en train d'être mis en œuvre. ME conseille de traiter ensemble R174 à R177.
175	R175. Chaque année, la Présidence devrait également concevoir et organiser un programme de perfectionnement continu comportant une série d'événements à La Haye et ailleurs, lors desquels les juges pourraient échanger avec des spécialistes du droit international et d'autres domaines au sujet de questions d'intérêt pour l'amélioration de leur culture professionnelle et scientifique au service de leurs compétences et de leur expérience, notamment dans le cadre d'un événement comme l'actuelle retraite annuelle des juges.	175	Cour	Judiciaire		1er semestre 2022	
176	R176. Dans le cadre de l'organisation et de la refonte des programmes de formation initiale et de perfectionnement continu, la Présidence devrait solliciter les conseils, la coopération et l'assistance d'universités, instituts et autres organisations possédant une expérience reconnue en matière de perfectionnement professionnel dans les domaines envisagés pour le programme.	176	Cour	Judiciaire		1er semestre 2022	
177	R177. La Cour devrait envisager de développer davantage le séminaire judiciaire annuel en termes notamment de contenu, de durée et de participation de magistrats siégeant dans les plus hautes juridictions des États parties.	177	Cour	Judiciaire		1er semestre 2022	
B. Service à temps complet des nouveaux juges							
178	R178. Pour assurer davantage de transparence en la matière, la Présidence devrait envisager de faire une déclaration publique officielle au sujet de la décision d'appeler des juges à exercer à temps complet, en en précisant les motifs.	178	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : déjà mis en œuvre / en train d'être mis en œuvre. Vu les informations de la Cour, ME estime que ces recommandations peuvent être évaluées tôt.
179	R179. La Présidence devrait, avec l'assistance du Greffier, donner priorité aux efforts de planification de la relève des juges et assurer efficacement cette relève.	179	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : déjà mis en œuvre / en train d'être mis en œuvre
180	R180. Le Greffier devrait veiller à communiquer en temps opportun l'ensemble des conditions générales d'emploi des juges, y compris en matière de droits au rapatriement, à la pension, à l'assurance maladie et autres prestations, et préciser aux États parties qu'ils sont tenus de transmettre ces conditions générales aux candidats qu'ils comptent désigner.	180	Cour	Judiciaire et Greffe		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : déjà mis en œuvre / en train d'être mis en œuvre
C. Code d'éthique judiciaire							
181	R181. La Présidence doit procéder en priorité à une révision du Code d'éthique judiciaire en vue de le mettre à jour et de le renforcer.	181	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : déjà mis en œuvre / en train d'être mis en œuvre. Vu les informations données par la Cour, ME pense que ces recommandations peuvent être examinées tôt.
182	R182. La Présidence devrait inclure dans le Code l'interdiction expresse de faire campagne et de tolérer des engagements, promesses ou indications inappropriés dans le cadre de l'élection aux postes de la Présidence et à tout autre poste de direction judiciaire	182	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : déjà mis en œuvre / en train d'être mis en œuvre
183	R183. Dans le cadre de la révision du Code, la Présidence devrait examiner les codes d'autres juridictions pénales internationales ainsi que de tribunaux régionaux et nationaux, et tenir compte des enseignements tirés de ceux-ci et d'autres évolutions pertinentes.	183	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : déjà mis en œuvre / en train d'être mis en œuvre

184	R184. La Présidence devrait envisager d'inclure dans le Code une disposition exigeant sa révision et sa mise à jour au moins tous les cinq ans.	184	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : déjà mis en oeuvre / en train d'être mis en oeuvre
	D. Collégialité judiciaire						ME propose d'assigner la discussion au ME.
185	R185. La Présidence et les présidents des différentes sections et chambres devraient en priorité promouvoir, de manière active et continue, une culture judiciaire plus cohésive encourageant la collégialité dans l'exercice des fonctions judiciaires des juges et des chambres.	185	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2021	ME fait remarquer que cette recommandation nécessite un engagement continu. R185 à 188 devraient être évalués ensemble.
186	R186. La Présidence devrait envisager d'inclure ou de réintroduire la collégialité comme thème de débat entre juges dans le cadre du programme de formation initiale à l'intention des nouveaux juges, de la retraite annuelle des juges ou d'autres événements de perfectionnement professionnel destinés au corps judiciaire.	186	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2021	ME fait remarquer que cette recommandation nécessite un engagement continu.
187	R187. La Présidence devrait envisager de faire figurer une référence à la collégialité dans le Code d'éthique judiciaire.	187	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2021	Commentaire de la Cour : déjà mis en oeuvre / en train d'être mis en oeuvre
188	R188. En consultation avec les juges, la Présidence devrait envisager de prendre des mesures plus spécifiques et de publier des directives conçues pour nourrir l'esprit de collégialité, notamment en améliorant la qualité des relations par la promotion i) de meilleurs méthodes et moyens de communication, ii) de dialogues et discussions accrus au sein des différentes chambres et sections, iii) du renforcement des consultations au sein de chaque section, iv) d'une sensibilisation au fait que le manque de collégialité mène au dysfonctionnement des chambres et compromet le résultat final de leur travail et, par conséquent, la crédibilité de la Cour, et v) d'un respect mutuel renforcé parmi les juges et entre juges et membres du personnel	188	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2021	
	X. EFFICACITÉ DU PROCESSUS JUDICIAIRE ET DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE						
	A. Phase préliminaire						ME propose d'assigner la discussion au Groupe d'étude sur la gouvernance.
189	R189. Les juges devraient inclure dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres une disposition selon laquelle la chambre devrait systématiquement demander au Procureur, lors de la première comparution, de préciser l'état d'avancement de l'enquête afin d'aider les juges à exercer les pouvoirs prévus à la règle 121. Le substitut du Procureur qui comparait à l'audience devrait être en possession d'informations complètes, précises et actualisées afin d'être en mesure de fournir un rapport exhaustif à la Chambre.	189	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2021	
190	R190. Le système de communication des pièces au cours de la phase préliminaire et toutes les questions connexes, y compris les protocoles d'expurgation et autres protocoles pertinents, devraient être revus de toute urgence par une équipe dédiée, qui devrait être présidée par un juge et comprendre parmi ses membres un substitut de haut rang du Procureur, un haut fonctionnaire des Chambres, le chef du Bureau du conseil public pour la Défense et le président l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale ou une personne déléguée par cette association. Cette équipe serait chargée de formuler des recommandations pour rendre le système plus prévisible et plus rapide.	190	Cour	Judiciaire (BdP + OPCD + ABCPI)	V	2nd semestre 2021	Le Judiciaire en prendra la direction, mais le Bureau du Procureur, l'OPCD et l'ABCPI seront impliqués.
191	R191. Tout au long de la procédure de confirmation des charges, les juges devraient garder à l'esprit que le processus de confirmation des charges sert de filtre permettant d'écarter les charges qui ne sont pas suffisamment étayées et de garantir les droits du suspect à un procès équitable, y compris au moyen d'une procédure efficace et rapide menant au prononcé d'une décision relative à la confirmation des charges claire et dépourvue d'ambiguïté.	191	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2021	
192	R192. Les juges devraient adhérer au contenu du Guide pratique de procédure pour les Chambres et des autres protocoles ayant fait l'objet d'accords, y compris en appliquant les calendriers et les délais indiqués pendant la conduite de toutes les procédures, à moins que des raisons impérieuses justifient d'y déroger.	192	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2021	
193	R193. La présentation des éléments de preuve et les écritures déposées par les parties dans le cadre de la confirmation des charges, l'audience elle-même et la forme, la teneur et la structure de la décision relative à la confirmation des charges devraient être conformes aux directives énoncées dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres.	193	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2021	
194	R194. Sur invitation de la Présidence, une petite équipe de juges devrait réviser le Guide pratique de procédure pour les Chambres dans le but de rendre ce texte plus prescriptif et d'identifier celles de ses dispositions qu'il conviendrait d'incorporer comme normes contraignantes dans le Règlement de la Cour. Le Guide devrait être modifié de sorte à préciser que ses autres dispositions sont à respecter à moins que la chambre concernée ne les juge contraires aux objectifs d'efficacité, de rapidité ou d'équité de la procédure.	194	Cour	Judiciaire		1er semestre 2022	
195	R195. Une fois achevée la révision du texte du Guide pratique de procédure pour les Chambres, une autre solution pourrait consister à diviser ses dispositions en deux catégories : celles auxquelles il ne peut être dérogé sauf circonstances exceptionnelles à expliciter dans la décision de la chambre, et celles qui devraient être suivies à moins que la chambre concernée ne les juge contraires aux objectifs d'efficacité, de rapidité ou d'équité de la procédure. Le Règlement de la Cour devrait ensuite être modifié de manière à énoncer ces catégories et à identifier les directives qui relèvent de la première catégorie.	195	Cour	Judiciaire		1er semestre 2022	
196	R196. Comme la gestion des dossiers des affaires est un processus complexe, il est conseillé, comme indiqué dans la section consacrée à l'amélioration du processus de désignation des candidats aux postes de juge, que la fonction de président de chambre préliminaire ou de chambre de première instance soit chaque fois que possible réservée à des juges qui possèdent une riche expérience en matière de gestion et de présidence de procès pénaux complexes.	196	Cour	Judiciaire		1er semestre 2022	
197	R197. Les juges de la Section préliminaire devraient se réunir régulièrement pour discuter des questions qui sont à l'origine de pratiques disparates de la part de chambres de composition différente, en vue d'harmoniser les procédures autant que possible. Ils sont encouragés à continuer autant que nécessaire de se réunir avec des représentants du Bureau du Procureur et le chef du nouveau bureau de la Défense (actuellement le Bureau du conseil public pour la Défense), pour discuter de leurs préoccupations mutuelles, et notamment des questions liées à l'interface entre leurs rôles respectifs au début du processus de confirmation des charges, dans le but de trouver des moyens d'améliorer et d'assurer l'efficacité de la phase préliminaire.	197	Cour	Judiciaire (BdP + OPCD + OPCV + ABCPI)		1er semestre 2022	Cela peut ne pas être classé comme prioritaire mais le calendrier permettant de fixer les modalités afin de donner effet à cette recommandation peut être envisagé plus tôt. OPCV et ABCPI ajoutés vu la réponse générale de la Cour
198	R198. Il est recommandé d'organiser à l'occasion un colloque au cours duquel des juges de la Section préliminaire, des membres du Bureau du Procureur et des conseils de la Défense (intervenant dans le cadre d'affaires en cours et/ou passées) pourraient utilement discuter ensemble de thèmes se rapportant aux travaux de la Section préliminaire.	198	Cour	Judiciaire (BdP + OPCD + OPCV + ABCPI)		1er semestre 2022	Liée à R197, les deux devant être regroupées
	B. Stade du procès						Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : Groupe d'étude sur la gouvernance
199	R199. Lorsqu'une décision de confirmation des charges est rendue, elle devrait être immédiatement transmise à la Présidence, accompagnée du dossier de la procédure, et la Présidence devrait faire parvenir le tout à la Chambre de première instance en vue de la préparation du procès.	199	Cour	Judiciaire	V	1er semestre 2022	Suggestion d'une règle dans le Règlement de procédure et de preuve, règle 155, peut être le seul moyen de modifier le processus entre une décision de confirmation des charges et l'ouverture d'un procès, ce qui peut nécessiter l'implication de l'AEP.
200	R200. La Chambre de première instance devrait commencer à préparer le procès et rendre l'ordonnance fixant la date de la première conférence de mise en état dès que possible. Rien n'empêche, en principe, de commencer à préparer le procès même si la décision de confirmation des charges fait l'objet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel ou d'un appel. Tout retard dans la préparation du procès ou tout report y afférent ne saurait être justifié que par un motif valable.	200	Cour	Judiciaire	V	1er semestre 2022	Liée à R199
201	R201. Reconnaissant que présenter une demande d'acquiescement sur la base d'une insuffisance des moyens à charge est désormais une pratique établie de la procédure de la Cour, les juges devraient rédiger une norme afin de la réglementer et de préciser l'effet d'une telle demande lorsqu'il y est fait droit. Ainsi, les Chambres suivraient une approche cohérente et il serait possible d'interjeter appel de la décision y afférente si les circonstances le justifient.	201	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2022	
202	R202. Les juges devraient se demander si le critère du « caractère souhaitable » est pertinent en ce qui concerne l'intervention d' <i>amicus curiae</i> , si les Chambres devraient être	202	Cour et AEP	Judiciaire et Groupe étude gouvernance + WGA		2nd semestre 2022	Un changement dans le critère du "caractère souhaitable" pourrait nécessiter une modification de la règle 103-1) du Règlement de procédure et de preuve, impliquant l'AEP, mais c'est à la Cour de faire le premier pas.
203	R203. Il est recommandé de rédiger une règle autorisant de confier des enquêtes et/ou des poursuites relatives à des violations de l'article 70 à un <i>amicus curiae</i> ou à un conseil indépendant, en cas de conflit d'intérêts potentiel pour l'accusation	203	Cour et AEP	Judiciaire et Groupe étude gouvernance+ WGA		2nd semestre 2022	
204	R204. Il est recommandé aux Chambres d'utiliser le plus largement possible les moyens de présenter les éléments de preuve prévus à l'article 69-2 et aux règles 67 et 68, qui autorisent l'utilisation de témoignages préalablement enregistrés et la présentation d'éléments de preuve par voie électronique ou d'autres moyens spécifiques.	204	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Même si les Experts indépendants en font une priorité, l'application est en cours et peut nécessiter un simple rapport de la Cour selon la réponse générale.
205	R205. La Cour devrait garder à l'esprit que l'article 3 lui confère le pouvoir de siéger ailleurs qu'à La Haye si elle le juge souhaitable et devrait prévoir un crédit budgétaire à cette fin si une chambre quelle qu'elle soit décide que siéger ailleurs serait dans l'intérêt de la justice	205	Cour	Judiciaire + Greffe + BdP		2nd semestre 2022	Des implications budgétaires doivent être examinées par l'AEP.
206	R206. L'Assemblée des États parties et/ou les juges devraient prendre des dispositions, par tout moyen législatif qu'ils jugent opportun, permettant la poursuite des débats en l'absence d'un juge pour cause de maladie ou autre raison personnelle urgente pendant une période qu'ils estiment appropriée si les juges restants sont convaincus que cela ne nuira pas à l'équité du procès.	206	Cour et AEP	Judiciaire + Groupe étude gouvernance	V	2nd semestre 2021	Cette recommandation peut être prioritaire étant donné le vide juridique existant et le travail déjà effectué par le Groupe d'étude sur la gouvernance en 2014. Voir R214 et R215 qui lui sont liées. Lien également avec R381 à R384. Pilotage par l'AEP; le Judiciaire insiste pour que ce point soit tout en haut de la liste des priorités et se tient prêt à lancer les consultations.
207	R207. Un crédit budgétaire devrait être ouvert destiné à l'achèvement de la base de données jurisprudentielles, ainsi qu'à sa mise à jour et à son développement continu.	207	Cour et AEP	Judiciaire et Greffe	V	1er semestre 2022	Cette recommandation doit être examinée dans le contexte de l'exercice envisagé en R209. R208 et R211 sont liées et les priorités devraient être étendues en reconnaissant leur lien, l'importance de la technologie dans le processus judiciaire et le principe de l'équité. Du point de vue de la Cour, cette recommandation doit être examinée dans le contexte de l'exercice envisagé en R209.
208	R208. La Cour devrait également s'efforcer de tirer parti de tous les outils technologiques actuellement disponibles qui peuvent être déployés et facilement adaptés à ses besoins, afin d'améliorer encore davantage son efficacité.	208	Cour	Judiciaire et Greffe	V	1er semestre 2022	
209	R209. Une fois les premiers modules de la plateforme de gestion des tâches judiciaires livrés en 2021, le Greffe devrait concevoir un plan pour étudier et évaluer régulièrement les capacités actuelles des systèmes numériques de la Cour à la lumière des dernières avancées dans le domaine de la technologie numérique, dans la perspective de prendre des mesures opportunes pour mettre à jour les outils numériques et ainsi assurer l'efficacité et la rapidité des procédures. Afin que la mise en œuvre de ce plan soit un succès, il conviendrait de créer un groupe de travail composé de membres du personnel des Chambres et du service informatique. Ce groupe devrait aussi se voir confier la responsabilité de recenser les méthodes de travail et les outils technologiques susceptibles d'être mis en place pour être utilisés par les Chambres dans le cadre des procédures. Le Bureau du Procureur et le bureau de la Défense devraient être consultés comme il convient. Le groupe de travail devrait publier un rapport annuel, qu'il c	209	Cour	Greffe	V	1er semestre 2022	Échéancier de la Cour : en juin 2021, modélisation des corps de coordination existants sur la technologie et leur mandat. Août 2021, modélisation des processus en place afin d'identifier les exigences technologiques. Octobre 2021 proposition au CoCo, avec recommandation de l'établissement d'un nouveau corps, le cas échéant. Janvier à juillet 2022 élaboration des mandats et intégration des corps existants. Rapport au CBF en septembre 2022 et rapport à l'AEP. Janvier 2023 mise en œuvre des nouveaux modèles et processus, le cas échéant.
210	R210. Les Chambres et le Greffe devraient mettre en place une pratique cohérente d'enregistrement des décisions orales rendues dans les procédures judiciaires dans une base de données consultable numériquement, les numéroter et en communiquer les détails aux parties.	210	Cour	Judiciaire et Greffe	V	1er semestre 2022	Cette recommandation doit être examinée dans le contexte de l'exercice envisagé en R209.

211	R211. Le comité chargé du projet de plateforme de gestion des tâches judiciaires devrait veiller à ce que les équipes juridiques externes y aient l'accès le plus large possible.	211	Cour	Judiciaire et Greffe	V	1er semestre 2022	Cette recommandation doit être examinée dans le contexte de l'exercice envisagé en R209.
212	R212. La Section de la participation des victimes et des réparations devrait informer tous ses clients potentiels de sa volonté de fournir des services au moyen du système de gestion des demandes émanant des victimes de façon plus directe, en donnant un accès pertinent aux utilisateurs.	212	Cour	Greffe + OPCV		1er semestre 2022	Fonction des résultats de l'examen de R359 sur l'établissement d'un corps de coordination permanent, ce corps pourrait servir de forum où tenir ces consultations.
C. Appels interlocutoires							
213	R213. Les juges devraient envisager d'introduire, dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres, des lignes directrices régissant les décisions relatives aux questions de fond et de procédure susceptibles de faire l'objet d'un appel interlocutoire, et de préciser les situations dans lesquelles la procédure devrait être suspendue le temps que les appels interlocutoires soient tranchés.	213	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : Groupe d'étude sur la gouvernance
D. Gestion des transitions aux Chambres							
214	R214. Le Statut de Rome devrait être amendé pour prévoir la désignation d'un juge de remplacement afin que le procès puisse se poursuivre pour autant que l'intéressé ait apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée.	214	Cour et AEP	Judiciaire et Groupe étude gouvernance	V	2nd semestre 2021	R214 et R215 sont liées entre elles, ainsi qu'à R206. Ce point est présenté par la Cour comme étant urgent et à priorité haute ; l'AEP doit le piloter.
215	R215. Si la charge de travail de la Cour est telle qu'il n'est pas envisageable de désigner un juge de remplacement parmi les 18 juges élus, l'Assemblée des États parties devrait envisager d'appliquer l'article 36-2 et élire un ou plusieurs juges à cette fin.	215	Cour et AEP	Judiciaire et Groupe étude gouvernance	V	2nd semestre 2022	L'AEP doit piloter et le Judiciaire se tient prêt pour les consultations.
XI. ÉLABORATION DE PROCESSUS ET DE PROCÉDURES AFIN DE FAVORISER UNE JURISPRUDENCE ET DES DÉCISIONS COHÉRENTES ET ACCESSIBLES							
A. Norme d'examen en appel B. Écarts par rapport à la pratique et la jurisprudence établies C. Développement d'une culture de la délibération							
D. Structure et rédaction des jugements E. Conflits entre différents systèmes juridiques et entre meilleures pratiques							
216	R216. Les chambres préliminaires et de première instance devraient respecter les décisions rendues par d'autres chambres.	216	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2022	
217	R217. Reconnaisant l'importance de la sécurité juridique et de la cohérence, la Cour devrait ne s'écarter de la pratique établie ou de la jurisprudence que lorsqu'elle le justifie par des motifs exposés de manière précise dans la décision/le jugement.	217	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2022	R217-R218 sont considérées comme prioritaires par les experts indépendants, et la Cour, dans sa réponse générale, a noté que l'attention requise sera accordée à R217 dans les discussions à venir concernant les méthodes de travail.
218	R218. Avant de s'écarter de la pratique ou de la jurisprudence approuvées par la Chambre d'appel, une chambre devrait être tenue, selon des procédures énoncées dans les textes de la Cour, d'adresser aux parties une notification écrite dans laquelle elle identifie précisément la question à l'examen et sollicite de leur part des observations écrites. Les arguments des parties devraient être entendus avant que la question ne soit tranchée, soit en tant que question préliminaire soit dans le contexte de l'appel. Si une chambre constate que les décisions rendues en appel sur un point donné ne sont pas cohérentes, la même procédure devrait s'appliquer. À terme, l'Assemblée des États parties devrait envisager de modifier le Statut de Rome en faisant passer à sept le nombre de juges de la Chambre d'appel pour trancher des questions importantes, comme les conflits entre des décisions antérieures.	218	Cour et AEP	Judiciaire et WGA	V	2nd semestre 2022	
219	R219. La Présidence devrait encourager le développement au sein des Chambres d'une véritable pratique de la délibération.	219	Cour	Judiciaire (Présidence)		2nd semestre 2021	R219 à R221 liées aux délibérations judiciaires, déjà mises en œuvre ou mise en œuvre en cours. La Cour devra faire rapport sur ladite mise en œuvre ou donner des informations à jour lors de la vingtième session de l'AEP.
220	R220. Les délibérations et la rédaction du jugement ou de l'arrêt devraient commencer dès la constitution de la chambre de première instance/d'appel, en un processus continu fondé sur les instructions et les directives issues des délibérations menées en continu par les juges, et elles devraient être conformes aux directives relatives à la structure et à la rédaction des jugements contenues dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres.	220	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	Déjà mise en œuvre ou mise en œuvre en cours
221	R221. Les chambres de première instance sont encouragées à faire preuve de respect et d'une attention particulière pour l'obligation que fait l'article 74-5 de rendre une décision à l'unanimité, et à accroître leurs efforts à cette fin, notamment, le cas échéant, en parvenant à des compromis sur des questions controversées ou en faisant preuve de retenue.	221	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2021	R221 à R224 sont liées et devraient être regroupées et considérées comme prioritaires selon l'Annexe 1A du rapport des experts indépendants. La Cour a noté que la recommandation était déjà mise en œuvre ou que sa mise en œuvre était en cours.
222	R222. Le Règlement de la Cour devrait être modifié de façon à exiger que toutes les décisions rendues en première instance et en appel relativement à la culpabilité ou à l'innocence et toutes les opinions dissidentes et concordantes les accompagnant soient rendues par écrit en même temps.	222	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2022	R222 à R224 décrites comme d'une priorité moyenne par la Cour.
223	R223. Les chambres devraient être tenues de communiquer le projet final du jugement à chacun de leurs juges suffisamment tôt avant son prononcé afin de permettre à tout juge qui souhaiterait rédiger une opinion individuelle de disposer du temps nécessaire pour achever son opinion et la transmettre aux autres membres de la chambre avant la finalisation du jugement.	223	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2022	
224	R224. Des directives relatives à la longueur et à la teneur de tous les types d'opinions individuelles devraient être introduites dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres.	224	Cour	Judiciaire	V	2nd semestre 2022	
225	R225. Les juges devraient en permanence garder à l'esprit les directives relatives à la structure et à la rédaction des jugements, et les mettre à jour à la lumière de leur expérience personnelle.	225	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2021	R225 doit être constamment examinée et, à long terme, est liée à R221 à R224.
XII. SITUATIONS ET AFFAIRES DU BUREAU DU PROCUREUR : STRATÉGIES DE SÉLECTION, DE HIÉRARCHISATION, DE MISE EN SOMMEIL ET DE CLÔTUR							
A. Sélection initiale des situations et affaires : examens préliminaires							
226	R226. Le Procureur devrait élaborer une politique relative aux critères pertinents dans le cadre de l'ouverture d'examens préliminaires sur la base de communications relevant de l'article 15 (phase 1 de l'examen préliminaire) et y inclure une mise à jour du Document de politique générale relatif aux examens préliminaires.	226	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	Avis supplémentaires sur R226 à R267 réservés au nouveau Procureur. Dans la réponse générale, la Cour a noté le Rapport 2020 sur les activités en matière d'examen préliminaire, le Bureau du Procureur a fourni des informations sur la phase 1 des examens préliminaires et les critères appliqués.
227	R227. Afin de remédier à l'écart qui existe entre les ressources dont dispose le Bureau du Procureur et le grand nombre d'examens préliminaires aboutissant à des enquêtes, le Procureur devrait envisager d'adopter un seuil de gravité plus élevé s'agissant des crimes qui auraient été commis. La gravité devrait également être prise en considération à la phase 1 des examens préliminaires.	227	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	Point général, pour le classement par priorité des recommandations spécifiques au Bureau du Procureur, la démarche suivie par les points focaux de la Cour consiste à viser les améliorations opérationnelles soit déjà engagées, soit logiques, dans la recherche de modalités de renforcement du travail actuel du Bureau du Procureur. Cette démarche est suivie par des points focaux de la Cour, conscients qu'une transition est en cours au BdP et que le nouveau Procureur pourrait avoir des opinions différentes sur ces recommandations. Selon la Cour, R228 reflète ce qui est déjà la pratique du Bureau du Procureur. Ce dernier peut simplement faire rapport à l'AEP, et donc R228 devrait être considérée comme une cible facile à atteindre.
228	R228. La faisabilité ne devrait pas être prise en considération dans le cadre des évaluations réalisées aux fins des examens préliminaires.	228	Cour	Bureau du Procureur		2nd semestre 2021	Liée à R297, à considérer en entier
229	R229. Dans ce contexte, le Procureur devrait également tenir compte des recommandations faites en rapport avec les communications et les activités de sensibilisation du Bureau du Procureur.	229	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : complémentarité
B. Sélection et hiérarchisation des affaires et des auteurs de crimes							
230	R230. Le Bureau du Procureur devrait envisager d'établir une hiérarchie des critères de sélection des affaires. Les critères les plus importants pourraient être les suivants : i) la gravité des crimes (conformément au document de politique générale) ; ii) la solidité et la variété des preuves (qui ne sont actuellement prises en considération que dans le cadre de la hiérarchisation des affaires) ; et iii) le degré de responsabilité des suspects potentiels.	230	Cour	Bureau du Procureur		2nd semestre 2022	Voir le document de politique du Bureau du Procureur sur la sélection et la hiérarchisation des affaires au sujet du rapprochement des recommandations et des critères existants (réponse générale de la Cour).
231	R231. Le Bureau du Procureur gagnerait à se concentrer sur la solidité des preuves, en donnant la priorité aux affaires dans lesquelles les preuves sont les plus fortes, en particulier les preuves autres que les témoignages, comme les communications interceptées, les images vidéo filmées en temps réel et les preuves à caractère scientifique.	231	Cour	Bureau du Procureur		2nd semestre 2022	Voir le Plan stratégique concernant l'approche actuelle du Bureau du Procureur (réponse générale de la Cour)
232	R232. Le Bureau du Procureur devrait envisager de suivre une approche plus transparente en matière d'évaluation du degré de responsabilité à l'égard des crimes (« responsabilité la plus lourde ») et du rang hiérarchique de l'accusé (« auteurs de rang intermédiaire et de rang élevé »).	232	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	Liée à R233, évaluation ensemble possible
233	R233. Dans le cadre d'une stratégie plus large, il pourrait être opportun de poursuivre les auteurs de rang intermédiaire dans un souci d'efficacité, pour combattre l'impunité et pour développer une jurisprudence solide. Dans le cadre des poursuites engagées contre des suspects notoires ou de rang intermédiaire, il conviendrait de tenir compte, lors de la planification stratégique globale relative à la situation, du rôle joué par ces individus.	233	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	La R233 est estimée prioritaire par les experts indépendants. Comme la réponse générale de la Cour indique que R233 et R234 reflètent l'approche actuelle du Bureau du Procureur, une évaluation rapide pourrait être menée à bien avant la vingtième session de l'AEP. R233 est liée à R234 et peut être évaluée avec R232. Voir aussi le document de politique du Bureau du Procureur sur la sélection et la hiérarchisation des affaires dans son approche actuelle (réponse générale de la Cour).

234	R234. Conformément à l'approche fondée sur la preuve, le Bureau du Procureur devrait indiquer clairement qu'il se concentre sur les personnes portant <i>la responsabilité la plus lourde</i> pour les crimes en cause, <i>même si</i> elles n'occupent pas des rangs élevés dans les organisations qui seraient responsables de la commission des crimes, <i>en particulier</i> lorsque ces affaires pourraient aboutir à des enquêtes et/ou des poursuites contre des individus occupant des postes élevés.	234	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	
235	R235. Les charges devraient être concises et dûment fondées sur les preuves disponibles. Elles devraient être limitées aux charges concernant lesquelles les éléments de preuve sont les plus forts.	235	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R235 est en accord avec la pratique actuelle du Bureau du Procureur (réponse générale de la Cour), et donc facile à évaluer.
236	R236. Le Bureau du Procureur devrait envisager de limiter le champ des affaires sur le plan temporel et géographique et en tenant compte des modes de responsabilité.	236	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	Cette recommandation importante est une priorité pour les experts indépendants ; un temps suffisant doit être consacré à son évaluation, notamment pour que le nouveau Procureur puisse exprimer son avis (le cas échéant). Comme il vaudrait peut-être mieux l'évaluer en 2022, cette recommandation ne figurera pas dans les priorités puisque le degré de priorité aux fins du plan d'action complet est lié aux échéances d'examen.
237	R237. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le Bureau du Procureur devrait considérer que tous les modes de responsabilité revêtent la même gravité et la même importance.	237	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R237 reflète l'approche actuelle du Bureau du Procureur selon la réponse générale de la Cour et pourrait constituer également une cible facile à évaluer.
238	R238. Le Bureau du Procureur devrait abandonner certaines considérations de politique générale lorsqu'il détermine les modes de responsabilité, et se concentrer sur le mode de responsabilité le mieux étayé par les preuves disponibles.	238	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	Le Bureau du Procureur a un projet de directives relatives aux charges qui pourrait être un facteur déterminant pour l'examen ultérieur de cette recommandation. Autre cible facile à atteindre.
239	R239. Le Bureau du Procureur devrait élaborer des directives relatives aux plaidoyers de culpabilité. Ces directives devraient régir les situations dans lesquelles les plaidoyers de ce type seraient acceptables compte tenu, en particulier, de la gravité des crimes et de toutes les questions morales ou éthiques susceptibles de se poser.	239	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R239 a été mise en œuvre (réponse générale de la Cour). Voir les Principes directeurs du Bureau du Procureur sur l'aveu de culpabilité.
240	R240. Afin d'améliorer le processus de sélection et de hiérarchisation des affaires, le Bureau du Procureur devrait : Achever l'élaboration des documents relatifs à la sélection des affaires ; Mettre en place un cycle annuel de recueil d'informations auprès des équipes intégrées au sujet de l'état d'avancement de leurs enquêtes, ainsi que de rassemblement de leurs recommandations en matière de sélection et de hiérarchisation des affaires ; Veiller à ce que le personnel d'encadrement des équipes (chefs d'équipe au sein de la Division des enquêtes, et premiers substitués du Procureur au sein de la Division des poursuites) puisse présenter ses vues directement au Procureur.	240	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R240 à R242 sont liées. La Cour a considéré R241 comme prioritaire et devra donc l'étudier avec R240 et R242.
241	R241. Afin d'être plus stratégique dans la sélection des affaires, le Bureau du Procureur doit avoir des plans stratégiques propres à chaque situation, qui incluraient ses objectifs quant à des enquêtes et poursuites spécifiques. En d'autres termes, ces objectifs pourraient être provisoires au début de l'enquête mais se développer ensuite à mesure que sont recueillies et analysées davantage de preuves.	241	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	Considérée comme prioritaire par le Bureau du Procureur car nécessaire à l'efficacité de ses opérations.
242	R242. Le Bureau du Procureur devrait envisager d'élaborer un document de synthèse propre à chaque situation, de sorte que les décisions en matière de sélection et de hiérarchisation des affaires soient prises dans le contexte de stratégies élaborées pour chaque situation. À cet égard, l'analyse des modèles et des structures de crimes constitue un point de départ clé puisqu'elle donne une vue d'ensemble des événements fondée sur la gravité des faits, sur leur cadre temporel et géographique, ainsi que sur les structures de tous les groupes potentiellement responsables	242	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	
	C. Hiérarchisation, mise en sommeil et clôture des situations						
243	R243. Le Bureau du Procureur devrait concevoir une politique relative à la hiérarchisation des situations, à l'abaissement de leur niveau de priorité et à leur mise en sommeil. Elle devrait inclure les critères et repères guidant la planification stratégique dans chaque situation. Les plans établis devraient aussi comprendre les activités qui demeurent nécessaires en cas d'abaissement du niveau de priorité ou de mise en sommeil d'une situation, afin garantir que celle-ci reste viable et puisse être réactivée.	243	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	R243 à R250 sont liées et devaient être regroupées. Il se pourrait que ces recommandations doivent être étudiées par le nouveau Procureur, idéalement au cours du premier semestre 2022.
244	R244. Les facteurs de faisabilité devraient être examinés de manière approfondie après l'ouverture d'une enquête. Si davantage de situations atteignent le stade de l'enquête sans que les ressources disponibles soient suffisantes pour permettre des investigations sérieuses, le Bureau du Procureur devrait mettre en sommeil les enquêtes dont le niveau de priorité a été abaissé.	244	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
245	R245. Si la stratégie arrêtée pour une situation n'aboutit pas en raison de facteurs jugés temporaires, l'enquête devrait être mise en sommeil ou son niveau de priorité abaissé. S'il s'agit de facteurs permanents, comme le décès de l'accusé ou le renforcement des capacités de poursuite du pays concerné afin que des affaires puissent lui être déferées, alors l'enquête devrait être close.	245	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
246	R246. Le Bureau du Procureur devrait déterminer et communiquer à l'Assemblée des États parties la quantité de ressources dont il a besoin lorsqu'il souhaite abaisser le niveau de priorité d'une situation, la mettre en sommeil et/ou la réactiver.	246	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
247	R247. Les éléments suivants devraient être incorporés dans le document de politique générale à venir du Bureau du Procureur en matière d'achèvement : Coordination entre l	247	Cour et AEP	Bureau du Procureur et complémentarité		1er semestre 2022	Considérée comme prioritaire par le Bureau du Procureur car nécessaire à l'efficacité de ses opérations.
248	R248. Après avoir élaboré un document de politique générale en matière d'achèvement, le Bureau du Procureur devrait envisager de l'intégrer dans une stratégie plus large et exhaustive décrivant ses interventions successives tout au long de la vie d'une situation donnée. Il devrait référencer toutes les étapes d'activité de la Cour, y compris les examens préliminaires, les enquêtes, les poursuites et l'action auprès des victimes. Cette stratégie exhaustive devrait également donner naissance à un guide opérationnel destiné au Bureau du Procureur, désignant clairement les personnes chargées de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies spécifiques aux situations, ainsi que de contrôler que celles-ci sont respectées.	248	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
249	R249. Le Bureau du Procureur devrait s'assurer que lorsqu'une enquête est ouverte, une stratégie de mise en œuvre et d'achèvement soit aussi en place	249	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
250	R250. Les plans de mise en œuvre et de stratégie devraient être inclus dans les indicateurs de performance clés	250	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
	XIII. EXAMENS PRÉLIMINAIRES						
	A. Préoccupations concernant la Section des examens préliminaires						
251	R251. Pour renforcer l'efficacité, à l'issue des examens préliminaires, du processus de transition entre la Section des examens préliminaires et la Section de l'analyse des enquêtes, le Bureau du Procureur devrait institutionnaliser la pratique consistant à mettre en place, à partir de la phase 2 des examens préliminaires, une équipe intégrée comprenant un membre de chacune des divisions, à savoir la Division des enquêtes, la Division des poursuites, et la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération.	251	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R251 à R253 sont liées. La Cour considère qu'elles sont exploitables et qu'elles reflètent une pratique existante du Bureau du Procureur ou bien qu'elles sont déjà en grande partie mises en œuvre.
252	R252. Le Bureau du Procureur devrait harmoniser les méthodes de travail de la Section des examens préliminaires et de la Section de l'analyse des enquêtes. Il devrait également envisager d'adopter des directives en matière d'analyse applicables à toutes les divisions concernées	252	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	
253	R253. Le Bureau du Procureur devrait encourager les échanges de personnel entre la Section des examens préliminaires et la Section de l'analyse des enquêtes, afin que les membres du personnel de chacune de ces sections puissent se familiariser davantage avec les méthodes de travail de l'autre, et pour faciliter le démarrage souple et efficace d'une enquête à l'issue d'un examen préliminaire.	253	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	
	B. Durée des activités d'examen préliminaire et délais applicables						
254	R254. Le Bureau du Procureur devrait envisager de mener les activités d'examen préliminaire de façon plus globale. L'approche en plusieurs étapes (phases 2 à 4) ne présente que peu d'avantages. Le Bureau du Procureur devrait envisager de réduire le nombre de rapports distincts produits par la Section des examens préliminaires et de combiner les rapports se rapportant aux phases 2 à 4 en un seul rapport comprenant l'évaluation de la compétence <i>ratione materiae</i> , de la complémentarité, de la gravité des faits et des intérêts de la justice.	254	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R254 est liée à R255, R254 concernant des activités globales en matière d'examen préliminaire tandis que R255 se rapporte à l'adoption d'un plan stratégique global pour chaque examen préliminaire. Les deux sont liées et devraient être évaluées ensemble.
255	R255. Le Bureau du Procureur devrait envisager d'adopter un plan stratégique global pour chaque examen préliminaire, comprenant des repères et des calendriers provisionnels pour toutes ses phases et activités, y compris sa clôture et, si pertinent, sa réouverture.	255	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R255 à R258 sont liées. Et la stratégie bisannuelle en matière d'examen préliminaire (R257) peut également être liée à la question de la complémentarité. Priorité suggérée par les experts indépendants et nécessaire à l'efficacité des opérations du Bureau du Procureur.
256	R256. Le plan stratégique devrait comprendre à tout le moins : i) le calendrier de l'examen préliminaire, avec une estimation des dates auxquelles les rapports analytiques devront être soumis au Procureur; ii) des repères et un échéancier pour l'évaluation de la complémentarité ; iii) des repères et des délais pour le dépôt de toute réponse demandée à l'État concerné ; iv) toute mission (visite) ou autre activité envisagées en sus de l'analyse réalisée au siège de la Cour, ainsi qu'une estimation du temps et des ressources requises pour chacune (y compris pour les cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus). Il devrait ressortir du plan qu'il est flexible et peut être modifié si les circonstances venaient à évoluer de façon matérielle et substantielle.	256	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	Liée à R255
257	R257. Le plan stratégique devrait être préparé en partant du principe que l'examen préliminaire ne durera pas plus de deux ans. Des prorogations pourraient être accordées par le Procureur, mais seulement à titre exceptionnel et lorsque les circonstances le justifient.	257	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	Liée à R255
258	R258. Le plan stratégique ne devrait pas être un document figé, mais être mis à jour régulièrement tout au long de l'examen préliminaire. Une fois l'autorisation d'ouvrir une enquête accordée, ce plan devrait être la base sur laquelle le Bureau du Procureur s'appuie pour élaborer ses objectifs et ses stratégies concernant l'enquête.	258	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	Liée à R255
259	R259. Si un examen préliminaire ou une certaine phase de cet examen dure plus longtemps que ce qui est prévu dans le plan stratégique, le Procureur indique les causes de ce retard dans le rapport annuel sur les activités d'examen préliminaire.	259	Cour	Bureau du Procureur	V		Liée à R255
260	R260. En cas de dépassement du délai de deux ans proposé pour un examen préliminaire, il convient de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures en vue de préserver les éléments de preuve. Le membre de la Division des enquêtes qui fait partie de l'équipe intégrée devrait être chargé de recenser les cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus et, si possible, de prendre des mesures pour préserver ces éléments de preuve	260	Cour	Bureau du Procureur	V		Liée à R255
261	R261. Le respect du plan stratégique pour l'examen préliminaire devrait figurer parmi les indicateurs de performance clés du Bureau du Procureur et faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée des États parties.	261	Cour	Bureau du Procureur	V		Liée à R255
	C. Complémentarité et complémentarité positive						
							Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : complémentarité

	R262. Le Bureau ne devrait pas tenir compte d'éventuelles procédures nationales futures et devrait se concentrer seulement sur la question de savoir si des procédures nationales sont en cours ou l'ont été (article 17). Cela permettrait en outre d'aligner les critères de recevabilité en matière de complémentarité sur les dispositions de l'article 17 du Statut de Rome (« fait l'objet », « a fait l'objet ») et les exigences définies par la Chambre d'appel (mesures « tangibles »).	262	Cour et AEP	Bureau du Procureur + Compl. (pour facilitation des discussions)		1er semestre 2022	R262 à R264 sont liées et devraient être regroupées. L'organe responsable est le Bureau du Procureur ; des avis sur le contenu peuvent être obtenus de l'AEP et d'autres parties prenantes, ce qui peut se faire grâce à la facilitation sur la complémentarité. Noter par
263	R263. Il convient d'envisager de fixer des délais dans lesquels les États doivent donner suite aux demandes que leur adresse le Bureau du Procureur dans le cadre de l'évaluation de la complémentarité, assortis de critères clairs s'agissant des éléments dont le Bureau du Procureur a besoin pour prendre la décision visée à l'article 17.	263	Cour et AEP	Bureau du procureur + Compl. (pour facilitation des discussions)		1er semestre 2022	
264	R264. Les activités liées à la complémentarité positive ne devraient pas retarder l'ouverture d'une enquête ou la clôture d'un examen préliminaire. Le Bureau du Procureur devrait tenir compte de la complémentarité positive dans le contexte de sa stratégie applicable aux situations à tous les stades de la procédure, et non pas seulement au stade de l'examen préliminaire. Le Bureau du Procureur devrait examiner s'il serait plus opportun de mener des activités liées à la complémentarité positive après qu'une enquête a été autorisée.	264	Cour et AEP	Bureau du Procureur + Compl. (pour facilitation des discussions)		1er semestre 2022	
265	R265. La complémentarité positive devrait être prise en considération dans le cadre de la conception des stratégies d'achèvement.	265	Cour et AEP	Bureau du Procureur + Compl. (pour facilitation des discussions)	V	2nd semestre 2021	R265 est réalisable, le fond est traité dans le projet de document du Bureau du Procureur sur la stratégie de finalisation. Cette recommandation peut donc être évaluée avant la vingtième session de l'AEP.
	D. Transparence des examens préliminaires						Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : complémentarité
266	R266. Le Bureau du Procureur devrait maintenir le degré de transparence actuel concernant les activités d'examen préliminaire : annonce de l'ouverture et de la clôture de chaque examen préliminaire, présentation d'un rapport annuel à l'Assemblée des États parties, mises à jour et déclarations spécifiques aux situations.	266	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R266 appuie la pratique actuelle du Bureau du Procureur et peut être considérée comme une cible facile à atteindre en vue de faire rapport à la vingtième session de l'AEP.
267	R267. Le Procureur devrait envisager de désigner un interlocuteur qui, au sein du Bureau du Procureur, serait chargé de répondre aux questions et d'assurer la communication avec les représentants de la société civile et d'autres parties prenantes au cours des examens préliminaires (voir supra, section VII.D. Relations avec les organisations de la société civile et les médias).	267	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	Cible facile à atteindre qui reflète la pratique actuelle du Bureau du Procureur et pourrait être renforcée à la suite de l'évaluation.
	XIV. ENQUÊTES						
	A. Stratégie d'enquête						Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : coopération
268	R268. La Division des enquêtes devrait envisager d'élaborer un document de politique générale concernant les enquêtes du Bureau du Procureur, réunissant les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience qu'elle a acquise ces 18 dernières années. Ce document devrait comprendre sa vision sur la voie à suivre à l'avenir, ainsi que les principes, pratiques, normes et stratégies qu'il convient d'appliquer dans le cadre des enquêtes du Bureau du Procureur.	268	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2022	
269	R269. La Division des enquêtes devrait développer des stratégies d'enquête à long terme propres à chaque situation, qui en couvrent toutes les étapes dès l'ouverture de l'examen préliminaire/enquête jusqu'à un possible abaissement du niveau de priorité, une mise en sommeil ou une clôture de l'enquête. Ces plans devraient avoir des repères flexibles pour permettre des réponses appropriées et le suivi de leur mise en œuvre.	269	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R269 à 271 sont liées et doivent être considérées comme relevant d'un même groupe pour examen. Les recommandations sont mises en pratique par le Bureau du Procureur, avec possibilité de développement ultérieur (réponse générale de la Cour).
270	R270. La stratégie devrait comprendre à tout le moins : i) les objectifs de l'enquête ; ii) les principaux crimes recensés et des stratégies d'enquête distinctes pour chaque crime ; iii) l'inventaire des crimes recensés et des suspects potentiels, qui fera partie intégrante du document de sélection et de hiérarchisation de l'affaire ; iv) les types et la quantité de preuves disponibles, y compris des preuves qui pourraient être obtenues par le biais d'enquêtes financières, de cyberenquêtes ou d'enquêtes dans d'autres domaines ; v) les besoins en logiciels et les ressources nécessaires pour procéder aux analyses ; vi) la planification concernant la présence sur le terrain de la Division des enquêtes ; vii) les perspectives de coopération, les partenaires et les parties prenantes ; viii) les perspectives en matière d'arrestations et l'évaluation des capacités de localisation des suspects dans une situation donnée ; ix) les ressources nécessaires pour se conformer aux objectifs du plan stratégique ; x) les critères de mise en œuvre de la politique en fonction de la	270	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	
271	R271. Les plans stratégiques propres à une situation devraient être traités de façon souple et adaptés en fonction de l'évolution de l'enquête. Les plans d'enquête annuels devraient être incorporés dans une stratégie d'enquête à long terme et être alignés sur celle-ci, afin de garantir que les activités en cours contribuent à la réalisation des objectifs généraux de chaque enquête.	271	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	
	B. Techniques et outils d'enquête						Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : coopération
272	R272. Le Bureau du Procureur devrait continuer d'établir des partenariats solides et de conclure des mémorandums d'accord avec les États parties, des organisations internationales et intergouvernementales et des entreprises privées.	272	Cour et AEP	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	
273	R273. Le Bureau du Procureur devrait envisager de demander l'assistance de l'Assemblée des États parties pour sensibiliser les États parties à ses besoins. Les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pourraient être partagés.	273	Cour et AEP	Bureau du procureur + Coop.		1er semestre 2022	Il s'agit d'une priorité, selon la suggestion de la facilitation sur la coopération (coop.). Bien que la facilitation sur la coopération ait suggéré que cette recommandation soit prioritaire, le Bureau du Procureur risque d'avoir besoin de temps pour assurer la transition et fournir les informations nécessaires à l'évaluation de la recommandation sur le fond.
274	R274. Le Bureau du Procureur et l'Assemblée des États parties devraient envisager des moyens de renforcer la coopération. On pourrait envisager d'instaurer un cadre de coopération uniforme pour tous les États parties ou pour des groupes régionaux d'États (voir R152, p. 121).	274	Cour et AEP	Bureau du Procureur et Coop.		1er semestre 2022	Bien que R274 et R275 soient considérées comme des priorités, elles peuvent être traitées de concert avec d'autres recommandations liées à la coopération.
275	R275. Le Bureau du Procureur et l'Assemblée des États parties devraient envisager de revoir les accords conclus avec des organismes internationaux et intergouvernementaux auxquels le Bureau du Procureur adresse fréquemment des demandes, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations.	275	Cour et AEP	Bureau du Procureur et Coop.		1er semestre 2022	Calendrier tel que suggéré par la facilitation sur la coopération
276	R276. Le Bureau du Procureur devrait envisager de passer en revue les lois, procédures et politiques nationales régissant la coopération afin de favoriser la collaboration avec les États parties en matière de recueil d'éléments de preuve.	276	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R276, considérée comme réalisable, est mise en œuvre (réponse générale de la Cour) et peut être considérée comme une cible facile à atteindre.
277	R277. Le Bureau du Procureur devrait envisager d'organiser des formations conjointes à l'intention des fonctionnaires de la Cour et des enquêteurs d'États parties, dans le but non seulement de renforcer les capacités, mais aussi de consolider un réseau informel de contacts.	277	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	Une priorité comme suggérée par la Coop, mais l'avis du nouveau Procureur est nécessaire.
278	R278. Le Bureau du Procureur devrait envisager d'avoir recours au détachement stratégique par les pays d'agents de leurs services de police, ce qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs.	278	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	Une priorité comme suggérée par la Coop, mais l'avis du nouveau Procureur est nécessaire.
279	R279. L'efficacité du processus de demande d'assistance devrait être améliorée. De nombreux retards pourraient être évités en supprimant le processus d'examen supplémentaire, à charge pour les conseillers en coopération internationale de veiller à la conformité et à la fiabilité des pratiques en matière de coopération judiciaire. Les premiers substituts du Procureur devraient communiquer aux conseillers en coopération le contenu des demandes de coopération. Ces conseillers devraient alors être en mesure de faciliter plus rapidement l'exécution des demandes.	279	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	R279 liée à R280 et R281
280	R280. Un cadre de contacts opérationnels informels devrait être établi pour tous les pays faisant l'objet d'une situation. Les enquêteurs pourraient alors s'enquérir de façon informelle auprès des autorités de police ou des autorités nationales compétentes de l'existence et/ou de la disponibilité des informations recherchées. Les demandes d'assistance judiciaire nécessaires pourraient ensuite être présentées, si nécessaire.	280	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	Une priorité comme suggérée par la Coop, mais l'avis du nouveau Procureur est nécessaire.
281	R281. Il faudrait envisager de rendre la base de données des demandes d'assistance plus accessible aux responsables compétents de la Division des poursuites et de la Division des enquêtes.	281	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
282	R282. Les recommandations formulées dans la section consacrée aux effectifs devraient également être prises en considération en ce qui concerne les demandes de coopération.	282	Cour	Bureau du Procureur		2nd semestre 2022	Nécessité de prendre en compte les recommandations formulées dans la section sur le personnel en termes de quantité. Un engagement avec la Coop. peut être envisagé.
283	R283. En l'absence de fonds supplémentaires, le Bureau du Procureur devrait envisager de confier les investigations financières à l'un de ses fonctionnaires actuels qui dispose de compétences en la matière, et qui se consacrerait exclusivement à cette tâche. Comme pour la recommandation 103, ce poste pourrait également être pourvu par le biais d'un détachement.	283	Cour	Bureau du Procureur		2nd semestre 2022	Calendrier semblable à R103
284	R284. L'Assemblée des États parties devrait envisager de désigner un chargé de liaison pour les arrestations.	284	AEP	Coop. et Non-Coop.	V	2nd semestre 2021	Cible facile à atteindre, effort en continu
285	R285. Pour améliorer la localisation de suspects, le Bureau du Procureur devrait continuer de renforcer les mécanismes de coordination et de coopération sur le plan technique (autorités de police nationales), et mettre l'accent sur les réseaux informels de coopération.	285	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	Une priorité, suggérée par la Coop
286	R286. Le Bureau du Procureur devrait renforcer l'équipe chargée de la localisation des suspects en fuite (SALT) en désignant un analyste/enquêteur supplémentaire.	286	Cour	Bureau du Procureur + Non-Coop.		1er semestre 2022	
287	R287. Le Bureau du Procureur devrait renforcer la coordination avec l'enquêteur financier du Greffe. Pour faciliter cette coordination, l'une des mesures initiales pourrait consister à créer un groupe de travail interorganes chargé de la localisation des avoirs et des enquêtes financières.	287	Cour	Bureau du Procureur et Greffe		1er semestre 2022	
288	R288. Les perspectives en matière d'arrestations et les activités y relatives devraient être intégrées dans la planification des enquêtes pour chaque situation.	288	Cour	Bureau du Procureur		1er semestre 2022	
289	R289. La Cour a besoin d'un programme de récompenses afin de faciliter l'accès aux informations du public qui permettraient de localiser et d'arrêter les fugitifs. L'Assemblée des États parties devrait envisager de créer un groupe de travail chargé de réfléchir aux possibilités d'établir un tel programme et aux moyens de le financer.	289	Cour et AEP	BdP et Greffe + Non-Coop./Coop. + Budg.	V	2nd semestre 2022	
290	R290. Le Bureau du Procureur a besoin d'un fonds destiné aux opérations spéciales, qui permettrait aux équipes chargées de procéder à la localisation et à l'arrestation de suspects de planifier et de couvrir les dépenses sur le terrain sans tarder.	290	Cour et AEP	BdP et Greffe + Budg. + Coop.	V	1er semestre 2022	
291	R291. Le Bureau du Procureur devrait envisager de développer davantage les techniques d'enquêtes à distance, notamment la procédure de sélection à distance des témoins et le recueil en ligne d'éléments de preuve.	291	Cour	Bureau du Procureur		2nd semestre 2022	Cette recommandation, réalisable, est déjà mise en œuvre (réponse générale de la Cour).
292	R292. Une fois que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 seront levées, le Bureau du Procureur devrait faire le bilan de ce qu'il aura appris en ce qui concerne : i) les techniques d'enquêtes à distance ; ii) l'utilisation souple du personnel pendant la durée des restrictions de voyage ; iii) le rôle qu'aurait pu jouer une équipe basée sur le terrain ; iv) d'éventuelles restrictions à l'avenir, en raison par exemple d'épidémies locales ou de restrictions budgétaires ; v) d'éventuelles exigences en matière de coopération pour les techniques d'enquêtes à distance, telles que des partenariats avec des fournisseurs de services Internet.	292	Cour	Bureau du Procureur	V	2nd semestre 2021	R292 devrait être classée en prioritaire afin de tirer partie des souvenirs encore vifs - voir la référence au groupe de discussion de la Cour sur l'avenir du travail dans la réponse générale.
	C. Présence de la Division des enquêtes sur le terrain dans les pays de situation						Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : coopération et GRGB

	R293. Le Bureau du Procureur devrait continuer d'étudier les différents modèles possibles afin d'accroître le nombre d'enquêteurs sur le terrain à long terme. Les experts sont favorables à la stratégie consistant à renforcer les recrutements sur le plan local, sur le terrain, au titre de l'assistance générale temporaire ou de l'assistance à court terme, ainsi que les recrutements internationaux avec un lieu d'affectation sur le terrain.	293	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	R292 à R298 sont liées et devraient être regroupées.
	R294. Le Bureau du Procureur devrait envisager une augmentation du nombre d'assistants enquêteurs spécialistes de situations et d'experts nationaux	294	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	Liée à R293
	R295. Le Bureau du Procureur devrait envisager le recrutement, dans les pays de situation, d'enquêteurs locaux qui pourraient travailler sur le terrain pour la durée d'une enquête et apporter leur appui aux équipes intégrées, tout en assurant la liaison avec les contacts locaux.	295	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	Liée à R293
	R296. Dans les cas où il n'est pas possible de procéder à des recrutements locaux, le Bureau du Procureur devrait réfléchir à des solutions permettant à certains des enquêteurs	296	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	Liée à R293
	R297. Le Bureau du Procureur devrait envisager de renforcer sa coopération avec le Greffe en ce qui concerne l'utilisation des bureaux extérieurs. Ces bureaux extérieurs devraient accueillir également le personnel du Bureau du Procureur, y compris des analystes, et le personnel contractuel local. Le Bureau du Procureur et le Greffe devraient étudier ensemble la possibilité de parvenir à un arrangement permanent. En particulier, il faudrait réfléchir à la possibilité pour le Bureau du Procureur d'utiliser les bureaux extérieurs pour mener des activités de sensibilisation et de coopération, et renforcer les contacts de la Division des enquêtes avec les responsables locaux, les victimes et les témoins, après avoir dûment consulté la Division des poursuites et la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération.	297	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	Priorité fixée par le Bureau du Procureur en raison de sa nécessité pour l'efficacité des opérations du BdP.
	R298. Le Bureau du Procureur devrait continuer de consulter son personnel sur la question d'éventuels déploiements à long terme sur le terrain. Il devrait également consulter la Section des ressources humaines de la Cour au sujet de l'élaboration de contrats flexibles quant aux lieux d'affectation.	298	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	Liée à R297
	D. Évaluation et analyse des éléments de preuve							Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : coopération
	R299. Le rôle important des analyses devrait être reconnu et apprécié à sa juste valeur par le Bureau du Procureur. Le recueil des éléments de preuve devrait être guidé par ces analyses pour éviter tout surplus ou manque d'éléments de preuve. Cela permettrait aussi de fonder la conduite des enquêtes sur les éléments de preuve et non sur les objectifs fixés.	299	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	R299 à lier avec R300 à R304; ces recommandations peuvent être étudiées ensemble. R301 à R304 sont perçues comme réalisables et peuvent refléter la pratique actuelle du Bureau du Procureur ; de plus, considérer l'évaluation de R299 et R300 paraît constituer une bonne approche afin de ne pas surcharger le Bureau du Procureur avec des recommandations prioritaires avant la vingtième session de l'AEP.
	R300. Les analystes devraient élaborer et gérer des plans de recueil des éléments de preuve (avec l'approbation des responsables d'équipes). Leur avis devrait également être sollicité lors de l'élaboration de plans stratégiques propres aux situations ou affaires.	300	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	
	R301. Les analystes devraient être un pivot dans l'examen des éléments de preuve à tous les stades de la procédure. En particulier, l'examen des demandes de délivrance de mandats d'arrêt et l'examen interne des éléments de preuve devraient être axés sur des analyses et s'appuyer sur la contribution de l'analyste principal de chaque équipe.	301	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	
	R302. Les analystes devraient jouer un rôle de premier plan dans la préparation des affaires. Ils devraient participer à l'élaboration d'hypothèses factuelles et de théories, et aider à guider le recueil des éléments de preuve.	302	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	
	R303. Le Bureau du Procureur devrait mettre des ressources supplémentaires à la disposition de la Section de l'analyse des enquêtes. Il est nécessaire de recruter plus d'analystes, notamment de classes P-1 et P-2, afin de répondre aux besoins du Bureau du Procureur en matière d'analyse.	303	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	
	R304. Il faudrait envisager le recrutement ou le détachement d'analystes ayant des compétences spécialisées pour assurer l'exploitation efficace de moyens de preuve plus diversifiés.	304	Cour	Bureau du Procureur			1er semestre 2022	
	XV. MÉCANISMES INTERNES DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ AU SEIN DU BUREAU DU PROCUREUR							Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : Groupe d'étude sur la gouvernance
	A. Examen des éléments de preuve : examen interne et examen par des pairs							
	R305. Le Bureau du Procureur devrait envisager de renforcer le suivi pour les examens internes des éléments de preuve. Ces examens devraient être obligatoires dans le cadre de la préparation de chaque enquête ou procès, et dûment réglementés.	305	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	R305 à R310 à rendre prioritaires pour le contrôle qualité
	R306. Le Bureau du Procureur devrait déterminer pour quelles raisons l'évaluation des sources d'informations n'est réalisée que sporadiquement. Il devrait s'assurer que les directives applicables à l'évaluation des sources d'informations sont conformes à la jurisprudence pertinente des Chambres.	306	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	R307. Dans son rapport concernant les indicateurs de performance clés, le Bureau du Procureur devrait également rendre compte au sujet de la mise en œuvre de l'évaluation des sources d'informations s'agissant des témoins.	307	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	R308. Il convient d'accroître l'efficacité et l'utilité des examens menés par des pairs en prenant les mesures suivantes : Accorder aux comités davantage de temps pour se préparer en vue des examens. Le délai de préparation en vue d'un examen devrait être d'au moins deux semaines ; Revoir la charge de travail des membres du comité, en envisageant qu'ils se consacrent uniquement à l'examen du dossier de l'affaire pendant le nombre de jours nécessaires, c'est-à-dire suspendre toutes les autres tâches du membre du personnel affecté à un comité pendant cette période. Dans ce contexte, il pourrait convenir de désigner davantage de fonctionnaires subalternes au sein des comités d'examen ; Désigner, au sein du comité d'examen, un membre expérimenté qui serait chargé de rédiger le rapport du comité et de le communiquer simultanément au Directeur de la Division des poursuites et à tous les membres de l'équipe dont émane le document soumis à examen. Le rapport doit être suffisamment détaillé et motivé quant aux arguments différents organes. Tout le personnel devrait être traité de la même façon, indépendamment de l'organe où il travaille, et être un autour des mêmes valeurs partagées par l'ensemble de l'organisation. rices de mise à l'épreuve par une équipe adverse dans le cadre des examens, ce qui permettrait d'avoir une idée plus réaliste de ce qui est susceptible de se produire pendant une audience.	308	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	R309. La composition des comités dans le cadre d'examen par des pairs doit être remaniée comme il suit : Des analystes et des enquêteurs devraient participer à la préparation et au processus d'examen. Le personnel de la Division des enquêtes devrait diriger les discussions portant sur les questions de preuve/d'établissement des faits, et le personnel de la Division des poursuites devrait conduire l'analyse juridique ; Il faut envisager d'inviter davantage de fonctionnaires P-2/P-3/P-4 à participer aux comités, afin d'optimiser le temps disponible pour la préparation de l'examen. Permettre une plus large participation des fonctionnaires de rang subalterne serait également un moyen de reconnaître leur travail ; Au moment de désigner les membres des comités d'examen, il faudrait tenir compte des connaissances spécialisées dont disposent les individus pressentis concernant une situation ou une région donnée.	309	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	R310. Le Bureau du Procureur devrait mettre en place un processus de mise à l'épreuve rigoureuse permettant d'évaluer si les affaires sont prêtes pour le procès, entre la con	310	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	B. Suivi du procès							Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : Groupe d'étude sur la gouvernance
	R311. Le Bureau du Procureur devrait envisager de recenser les pratiques adoptées jusqu'à ce jour par les équipes affectées au procès, afin de mettre au point une approche globale et cohérente concernant la façon dont ces équipes doivent préparer les interrogatoires des témoins, la présentation d'éléments de preuve complexes et les arguments présentés oralement.	311	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	R311 et R312 sont liées. En outre, R313 à R319 peuvent devoir être regroupées.
	R312. Tous les constats que le Bureau du Procureur aura faits dans ce cadre devront être consignés sur le portail consacré aux enseignements tirés de l'expérience.	312	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	C. Enseignements tirés de l'expérience							Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : Groupe d'étude sur la gouvernance
	R313. Le Bureau du Procureur devrait réexaminer les directives relatives aux enseignements tirés de l'expérience et envisager de rendre ce processus obligatoire et/ou de l'intégrer dans l'évaluation du comportement professionnel des responsables.	313	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	R313 peut être liée à R312 sur les leçons tirées. R313 à R317 sont également liées en matière de priorité, pour l'efficacité des opérations du Bureau du Procureur et des performances optimales.
	R314. Désigner parmi les responsables du Bureau du Procureur une personne expérimentée qui sera chargée de contrôler le respect des enseignements tirés de l'expérience.	314	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	R315. Intégrer, dans le flux de travail des équipes, un exercice consistant à tirer des enseignements de l'expérience	315	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	R316. Reconsidérer la pratique actuelle qui consiste à réaffecter immédiatement les membres des équipes à d'autres tâches à l'issue d'une affaire, ce qui fait qu'ils ne sont plus disponibles pour réfléchir aux enseignements tirés de l'expérience	316	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	R317. Envisager d'intégrer l'exercice consistant à tirer des enseignements de l'expérience dans les indicateurs de performance clés du Bureau du Procureur, et rendre compte publiquement de ces enseignements	317	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	R318. Envisager des moyens qui permettraient de tenir à jour un recueil de jurisprudence concernant les enquêtes. Envisager d'assigner ce projet à un fonctionnaire subalterne ayant les qualifications requises.	318	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	R319. La nécessité de respecter la jurisprudence devrait être intégrée au nombre des enseignements tirés de l'expérience et les nouveaux fonctionnaires devraient être familiarisés avec la jurisprudence pertinente.	319	Cour	Bureau du Procureur	V		2nd semestre 2021	
	XVI. DÉFENSE ET AIDE JUDICIAIRE							
	A. Représentation au sein de l'institution							Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : aide judiciaire
	R320. Bien que les accusés aient principalement été représentés par des conseils de la Défense privés, extérieurs à l'institution, dont les noms figurent sur la liste de conseils tenue par la Cour, la possibilité que le Bureau du conseil public pour la Défense soit nommé en tant que conseil d'office (conseil de permanence) devrait être maintenue	320	Cour	Judiciaire et Greffe + OPCD			2nd semestre 2021	La Cour a transmis une analyse qui devrait s'appliquer à R320 à R327 : des consultations externes et en interne devant avoir lieu jusqu'en octobre 2021 ; un document de réflexion fondé sur les consultations préparé d'ici à novembre 2021 pour être soumis à l'examen du CoCo ; en avril 2022, des recommandations sur les options, à partir du document de réflexion ; présentation du rapport avec les options structurelles et les coûts en décembre 2022 ; en mars 2023, décision du CoCo sur une proposition ; fonction de cela, soumission au CBF (printemps 2023) et inclusion dans le PPB 2024 en juillet 2023. Etude par le CBF et approbation des structures proposées par l'AEP en décembre 2023 ; début de la mise en œuvre en janvier 2024, fonction de la décision prise par l'AEP.
	R321. Étant donné la reconnaissance de l'ABCPI comme étant le barreau de la Cour, son rôle dans la formation annuelle des conseils doit être formellement reconnu. En outre, il pourrait être envisagé qu'un représentant élu de l'ABCPI soit membre du Comité consultatif chargé de la révision des textes.	321	Cour	Judiciaire et Greffe			2nd semestre 2021	En considérant R321, un engagement particulier avec l'ABCPI et des avocats intéressés dans la liste des conseils de la Cour est recommandé. L'OPCD peut aussi être engagé.
	R322. S'agissant de la structure interne, remodeler l'actuel Bureau du conseil public pour la Défense en lui confiant des responsabilités supplémentaires permettrait une gouvernance et une administration plus efficaces, augmenterait la transparence budgétaire, apporterait une stratégie pour les services de la Défense, renforcerait la responsabilisation et assurerait une représentation adéquate de la Défense au sein du Comité consultatif chargé de la révision des textes.	322	Cour	Judiciaire et Greffe + OPCD	V		2nd semestre 2021	L'actuel OPCD aura certainement un rôle à tenir pour traiter R322.
	R323. Il est possible d'atteindre ces objectifs en plaçant les services de défense de la Section de l'appui aux conseils ainsi que l'aide judiciaire sous la direction et la gouvernance	323	Cour	Judiciaire et Greffe + OPCD	V		2nd semestre 2021	

324	R324. Le bureau de la défense serait de plus responsable de la supervision, du renforcement des capacités et du développement stratégique pour les représentants de la Défense devant la Cour.	324	Cour	Judiciaire et Greffe + OPCD	V	2nd semestre 2021	
325	R325. Il est en outre recommandé que la Section de l'information et de la sensibilisation rende possible la publication sur le site Web de la Cour de communiqués de presse émanant de la Défense, dans un esprit d'égalité des armes à l'échelle de l'institution.	325	Cour	Judiciaire et Greffe + OPCD	V	2nd semestre 2021	Puisque R324 est liée à R325, considérer l'une et l'autre comme prioritaires paraît inévitable.
326	R326. Enfin, dans le cadre de l'élaboration des stratégies d'information et de sensibilisation de la Cour, le bureau de la Défense devrait également être consulté, de sorte que ces efforts de communication respectent les principes de procès équitable et de présomption d'innocence	326	Cour	Judiciaire et Greffe + OPCD	V	2nd semestre 2021	
327	R327. Les experts sont d'avis que le nouveau bureau de la Défense, faisant mieux entendre la voix de la Défense à l'échelle de l'institution, ainsi que la reconnaissance de l'ABC	327	Cour	Judiciaire et Greffe + OPCD	V	2nd semestre 2021	
	B. Aide judiciaire						
328	R328. Des efforts renouvelés, tenant compte des évaluations et des consultations déjà menées, devraient être faits afin de finaliser la réforme de la politique d'aide judiciaire. Cette politique devrait être accessible, efficace, durable et crédible, y compris en assurant à la Défense l'égalité des armes avec l'Accusation et en offrant aux équipes de la Défense des facilités adéquates pour préparer et conduire une défense efficace. Il est recommandé une réforme complète de la politique, et non un simple toilettage, faute de quoi le sujet reviendra sur la table de l'Assemblée des États parties dans les années à venir. La réforme devrait être menée et finalisée avec l'aide d'un groupe de travail composé de personnes ayant une expérience spécifique du travail avec la Défense, les victimes et les politiques d'aide judiciaire dans des tribunaux internationaux, nommées par le Greffier, le Bureau du conseil public pour la Défense, le Bureau du conseil public pour les victimes et l'ABCPI. Le groupe de travail ne devrera pas être mis en œuvre de la politique (en fonction de la décision) au 1er janvier 2024. l'						Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : aide judiciaire
329	R329. Les décisions relatives à l'interprétation et à l'application de l'aide judiciaire devraient, sous réserve de toute expurgation jugée nécessaire, pouvoir être consultées par d'autres équipes de la Défense ou chargées de la représentation de victimes, afin que la politique soit appliquée de façon uniforme	329	Cour et AEP	Grefe (+ OPCD + OPCV) et Aide judiciaire	V	2nd semestre 2021	L'étude de la R328 suppose l'implication de l'ABCPI. Le groupe de recommandations concernant le cadre révisé en matière de politique sur l'aide judiciaire et pour lesquelles le processus suivant est applicable comme souligné par la Cour inclut R328, R332, R333 et R334. Les consultations menées par le facilitateur du HWG sur l'aide judiciaire commencent en mai 2021. L'AEP doit décider de l'étendue du mandat (recommandations du Groupe d'experts indépendants) pour les propositions sur l'aide judiciaire en décembre 2021 ; processus de consultation sur la nouvelle politique en matière d'aide judiciaire (conformément au mandat donné par l'AEP) en juillet 2022 ; politique proposée soumise à l'examen du CBF en septembre 2022 ; consultation au sein du HWG et décision par l'AEP en décembre 2022 ; fonction de la décision, application de la nouvelle politique dans le projet de budget pour 2024 en juillet 2023 ; étude par le CBF en septembre 2023 et décision prise par l'AEP sur l'application de la nouvelle politique en décembre 2023. Mise en œuvre de la politique (en fonction de la décision) au 1er janvier 2024.
330	R330. Le cadre et l'exercice actuels des fonctions relatives aux enquêtes financières concernant les suspects et les accusés devraient être réexaminés en vue d'une plus grande efficacité. Il faudrait également un rapprochement avec les autres unités de la Cour qui recueillent des informations potentiellement pertinentes.	330	Cour	Judiciaire et Greffe	V	2nd semestre 2021	L'OPCD peut tenir un rôle de coordination entre les équipes.
331	R331. Le Greffe a besoin de ressources supplémentaires pour renforcer et compléter son effectif, un seul enquêteur financier, ainsi que sa capacité à appuyer les États parties dans la mise en œuvre des demandes de coopération dans ce domaine. Pour cela, les experts recommandent que la Cour utilise du personnel détaché ayant des connaissances spécialisées précises. Ils relèvent que le renforcement des capacités du Greffe dans ce domaine contribuerait à réduire les coûts de l'aide judiciaire.	331	Cour et AEP	Grefe et Coop.	V	2nd semestre 2021	
332	R332. Les États parties ont un rôle à jouer pour que les déclarations d'indignité faites par les personnes poursuivies soient honnêtes et pour que leurs avoirs, y compris leurs biens, soient garantis jusqu'à l'issue du procès.	332	AEP	Coop.	V	2nd semestre 2021	Liée à R328
333	R333. La Cour devrait envisager d'élaborer des tableaux d'honoraires pour le personnel juridique non employé par la Cour travaillant dans les équipes de représentation de victimes, en particulier les administrateurs auxiliaires et les femmes. En sus du taux maximum par intervention prévu par la politique d'aide judiciaire, un taux minimum devrait également être prévu. L'utilisation des fonds mis à disposition par la Cour aux fins de l'aide judiciaire devrait tenir compte des différentes fonctions tout en n'étant pas discriminatoire.	333	Cour	Grefe + OPCV/OPCD		2nd semestre 2021	L'implication de la facilitation sur l'aide judiciaire pour R333 et R334 est recommandée. Liée à R328.
334	R334. La relation entre la Cour et le personnel d'appui assistant les conseils de la Défense et les représentants des victimes extérieurs à l'institution devrait être formalisée au moyen de contrats de louage de services ou de contrats de consultant.	334	Cour	Grefe + OPCD		2nd semestre 2021	Liée à R328
335	R335. Comme il a été recommandé ailleurs, dans le droit fil du principe d'une seule Cour, le cadre relatif au bien-être du personnel (y compris, par exemple, le système envisagé	335	Cour	Grefe		2nd semestre 2021	Le Conseil du syndicat du personnel devrait tenir un rôle dans l'examen de R335 et la prise de mesures appropriées en la matière. Il a été noté que l'ABCPI est engagée avec le Greffe sur cette question. L'OPCD peut également tenir un rôle pour le personnel de soutien aux équipes de la Défense.
	XVII. PARTICIPATION DES VICTIMES						
	A. Description du système B. Fonctionnement du système C. Reconnaissance des victimes en tant que participants						
	D. Préoccupations au sujet du système dans son ensemble E. Représentation légale des victimes F. Retrouver les victimes au cours de la phase des réparations						
336	R336. La Section de la participation des victimes et des réparations devrait être reconnue comme étant l'entité chargée à titre principal de retrouver et identifier au cours de la phase des réparations d'autres victimes demandant réparation.	336	Cour	Judiciaire + OPCV/TFV	V	2nd semestre 2022	
337	R337. Il est recommandé que les dispositions visant à faciliter et recueillir les demandes de participation des victimes soient mises en œuvre plus tôt qu'elles ne le sont actuellement. En particulier, si les demandes auraient normalement dû être recueillies à partir de la date de dépôt du document de notification des charges, elles devraient commencer à l'être dès la date de délivrance du mandat d'arrêt ou de la citation à comparaître.	337	Cour	Judiciaire + OPCV	V	2nd semestre 2022	
338	R338. Les victimes admises à participer à une procédure devraient être automatiquement admises à participer à la procédure de toute autre affaire qui s'ouvrirait pour les mêmes faits dans le cadre de la même situation.	338	Cour	Judiciaire + OPCV		2nd semestre 2022	
339	R.339. L'entité permanente de coordination (voir R359, p. 311) devrait procéder à une évaluation complète de l'efficacité du système afin que le plus de victimes possible puissent participer utilement aux procédures.	339	Cour	Judiciaire et Greffe + OPCV/TFV		2nd semestre 2022	Les idées sur R339 peuvent dépendre de l'évaluation de R359 sur l'établissement d'un corps de coordination.
340	R340. Lorsqu'une chambre demande que lui soient communiquées les questions qu'un représentant légal de victimes compte poser, le délai imparti, le cas échéant, ne devrait pas remonter à plus de 48 heures avant l'audience en question.	340	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2022	
341	R341. Le Greffe devrait réfléchir à élargir l'éventail des procédures dans le cadre desquelles la Cour peut nommer des conseils pour les victimes, afin d'y inclure les examens préliminaires et les demandes d'ouverture d'une enquête	341	Cour	Judiciaire et Greffe		2nd semestre 2022	
	XVIII. VICTIMES : RÉPARATIONS ET ASSISTANCE						
	A. Cadre et fonctionnement du régime de participation des victimes mis en place par le Statut de Rome ; B. Questions juridiques liées aux réparations						
342	R342. La Cour devrait, dans le contexte de ses procédures judiciaires et de façon prioritaire, davantage développer des principes cohérents et constants relatifs aux réparations, conformément à l'article 75-1 du Statut de Rome.	342	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2022	Concernant R342 et d'autres recommandations, notamment R343, R344, R351 relevant du domaine judiciaire, ou la fonction de soutien judiciaire du Greffe, telles que R345, R348 et R349, une coordination et une collaboration avec le TFV sont recommandées.
343	R343. La Présidence devrait incorporer dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres des procédures standardisées, rationalisées et uniformes et les meilleures pratiques applicables à la phase des réparations.	343	Cour	Judiciaire (Présidence)		2nd semestre 2022	
344	R344. La Cour et l'Assemblée des États parties devraient incorporer dans le Règlement de procédure et de preuve ou tout autre texte réglementaire une disposition indiquant que la procédure en réparation menée conformément à l'article 75 du Statut (Réparation en faveur des victimes) et à la sous-section 4 (Réparation en faveur des victimes) de la section III du chapitre 4 du Règlement de procédure et de preuve n'est pas suspendue dans l'attente de l'issue d'un appel interjeté contre une décision sur la culpabilité et/ou sur la peine, ainsi que des garanties suffisantes concernant le respect des droits fondamentaux de l'accusé ou de l'appelant.	344	Cour et AEP	Judiciaire et Groupe étude gouvernance + WGA		2nd semestre 2022	R344 est liée à R341 et l'une et l'autre peuvent être considérées comme prioritaires.
345	R345. Il faudrait déployer davantage d'efforts et maximiser les avantages qui peuvent être tirés du recueil et du traitement rapides, une fois dûment complétés, des formulaires standard combinés pour les demandes de participation des victimes et les demandes en réparation. Plus les informations et les pièces justificatives pertinentes fournies dans le formulaire sont complètes, en particulier au sujet des questions 5 et 7, plus il sera facile de les utiliser ensuite à la phase des réparations, dans l'éventualité d'une déclaration de culpabilité, et pour accélérer la mise en œuvre des réparations.	345	Cour	Judiciaire et Greffe + OPCV		2nd semestre 2022	
346	R346. Des mesures devraient être prises par la Cour, en particulier par le Greffe, le Bureau du Procureur, le Bureau du conseil public pour les victimes, les représentants légaux des victimes et le Fonds au profit des victimes dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et d'information du public et, de façon générale, dans le cadre de leurs interactions avec les victimes et les communautés de victimes, afin d'éviter de créer des attentes quant aux réparations avant l'issue finale des procédures pénales concernant un appel de la décision sur la culpabilité. De plus, dans le cadre de sa stratégie en matière de communication et de sensibilisation, la Cour devrait s'efforcer d'indiquer clairement aux victimes et aux communautés de victimes les limites des circonstances et des situations dans lesquelles elle peut ou non leur fournir à temps une assistance utile dans le cadre de son mandat d'assistance et/ou de réparation.	346	Cour	Grefe + OPCV/TFV			Voir R154 ci-dessus
347	R347. La Cour devrait conférer au Greffe (Section de la participation des victimes et des réparations) la responsabilité principale d'identifier, de faciliter, de recueillir, d'enregistrer et de traiter, y compris en procédant à leur analyse juridique, i) toutes les demandes de victimes participant au procès ayant l'intention de demander réparation et qui relèvent de l'affaire à l'issue du jugement et ii) toutes les demandes de nouveaux bénéficiaires potentiels admissibles à réparation qui ont l'intention de participer à la procédure au stade des réparations, avant que la Chambre concernée ne rende l'ordonnance de réparation.	347	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2022	
348	R348. L'identification et le recueil des demandes des victimes qui souhaitent participer à la procédure mais demandent uniquement à participer à la phase des réparations devraient se poursuivre même après l'expiration du dernier délai fixé par la Chambre de première instance avant l'ouverture du procès.	348	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2022	

	R349. La Chambre concernée doit avoir à sa disposition, dès le début de la procédure en réparation, toutes les demandes en réparation et pièces justificatives, ainsi que l'analyse juridique de toutes les demandes par la Section de la participation des victimes et des réparations.	349	Cour	Judiciaire et Greffe		2nd semestre 2022		
349	R350. Le Greffe devrait intensifier ses efforts pour identifier des experts en réparations et les enregistrer sur la liste d'experts qu'il tient à jour conformément à la norme 44 du Règlement de la Cour.	350	Cour	Greffe + OPCV	V	2nd semestre 2021	Le Greffe est d'accord avec R350, qui est mise en œuvre.	
350	R351. La branche judiciaire devrait encourager le Greffe, le Fonds au profit des victimes, les représentants légaux des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes, le Bureau du Procureur et la Défense à conclure, selon qu'il convient, des protocoles qui permettraient d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de toutes les phases des procédures en réparation.	351	Cour	Judiciaire		2nd semestre 2022		
351	R352. L'Assemblée des États parties, la Cour et le Fonds au profit des victimes devraient envisager une démarcation plus claire des responsabilités et des rôles respectifs des Chambres, en tant qu'autorité chargée du suivi et de la supervision judiciaire de la mise en œuvre des plans et projets de réparations ; et du Fonds au profit des victimes, en tant qu'entité indépendante chargée de la mise en œuvre, et organe subsidiaire de l'Assemblée des États parties, en particulier pendant les étapes finales de l'exécution des projets de réparations.	352	Cour et AEP	Judiciaire + TFV	V	2nd semestre 2021		
352	R353. Des efforts plus déterminés et résolus devraient être faits pour conclure des accords de partenariat et de coopération et tirer des enseignements de l'expérience des autres organisations compétentes et expérimentées dans le domaine des projets de réparations similaires à ceux qui sont menés, ou susceptibles de l'être, dans le cadre du régime de réparations mis en place par la Cour. Afin d'améliorer la mise en œuvre des réparations et des projets d'assistance, il faudrait davantage tirer parti de la présence d'organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales, régionales ou nationales, dans les pays faisant l'objet d'une situation. Il conviendrait également d'envisager s'il serait possible d'utiliser les réparations ordonnées par la Cour pour soutenir et consolider les efforts nationaux en matière de justice réparatrice et de réparations.	353	Cour	Judiciaire et TFV	V	2nd semestre 2021	TFV l'entente R353 comme prioritaire et, d'accord avec cette recommandation, travaille sur des propositions à cette fin. De son côté, le Judiciaire examinera cette recommandation dans le contexte de l'ensemble des recommandations relatives aux victimes, et coordonnera les choses avec le TFV si nécessaire.	
353	C. Le Fonds au profit des victimes et son Secrétariat : Gouvernance et fonctionnement							Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations : ME
354	R354. L'efficacité et l'efficacité seraient améliorées si le Fonds au profit des victimes se concentrait sur sa mission originelle de fonds fiduciaire, dont les fonctions seraient limitées à la collecte et à la gestion des fonds, ainsi qu'à leur déblocage comme ordonné par la Cour.	354	AEP	TFV	V	2nd semestre 2021	Le TFV estime que R354 et R357 sont hautement prioritaires pour l'évaluation.	
355	R355. Le Fonds au profit des victimes devrait finaliser et publier au plus vite un document stratégique aligné sur la stratégie de la Cour et sur les indicateurs clés de performance	355	Cour	TFV	V	2nd semestre 2021	Le TFV a en partie appliqué la R355 pour son Plan stratégique 2020-2021, ainsi que pour son plan d'action adopté par le Conseil des directeurs. Le TFV entend traiter tout au long de 2021 le prochain cycle du plan stratégique.	
356	R356. Le Fonds au profit des victimes devrait développer le plus vite possible une stratégie de collecte de fonds exhaustive et efficace qui ciblerait également les donateurs privés (par exemple grandes fondations et organisations non gouvernementales). La stratégie arrêtée devrait prévoir davantage l'établissement de relations avec des organisations de la société civile, dans le but de tirer parti de leur position de multiplicateur et d'obtenir ainsi des financements supplémentaires pour le Fonds.	356	Cour	TFV	V	2nd semestre 2021	Mise en œuvre en cours par le TFV avec deux documents importants devant être élaborés par le TFV en 2021 : Plan stratégique 2022-2024, et plan de gestion du Fonds 2022-2024.	
357	R357. L'Assemblée des États parties devrait également réexaminer le degré d'implication et de contrôle du Conseil de direction, et lui attribuer les ressources correspondantes.	357	AEP	TFV	V	2nd semestre 2021	R357 devrait être liée à R355 et 356 puisqu'il n'y a pas de facilitation pour le TFV.	
358	R358. Les responsabilités et ressources liées à la mise en œuvre des mandats de réparations et d'assistance devraient être progressivement confiées au Greffe, et plus précisément à la Section de la participation des victimes et des réparations. Les compétences que possède déjà le Greffe pour les questions se rapportant aux victimes devraient être complétées en affectant à ladite section le personnel du Secrétariat ayant l'expérience des réparations et de l'assistance. Il faudrait rechercher des informations et des compétences spécialisées supplémentaires auprès des bureaux sur le terrain, de même que par le biais d'une coopération avec d'autres organisations internationales/régionales et des partenaires extérieurs, par exemple des organisations de la société civile.	358	Cour	Judiciaire et Greffe + OPCV & TFV	V	2nd semestre 2021	R358 doit être évaluée avec R354 car elles sont inextricablement liées.	
359	R359. Pour faciliter et améliorer la coopération entre tous les acteurs de la Cour ayant un mandat lié aux victimes, et pour garantir la mise en œuvre réussie des recommandations formulées ci-dessus, il faudrait établir un organe de coordination permanent, dont la présidence serait confiée au Greffier adjoint.	359	Cour	Cour (Greffe + OPCV + TFV)		1er semestre 2022	Du résultat de l'évaluation de R359 dépendra la manière dont R339 sera évaluée, et le corps de coordination permanent pourrait constituer le forum dans lequel étudier les autres recommandations liées (R212, R347 et R358).	
360	R360. Cet organe de coordination permanent devrait également faciliter la rédaction et l'adoption de manuels et de procédures de fonctionnement standard consacrés aux réparations en faveur des victimes et à l'assistance aux victimes. Ces instruments devraient avoir pour objectif d'aider les chambres à mener des procédures de réparation efficaces grâce à l'application cohérente de principes judiciaires ; de clarifier la répartition des responsabilités entre les acteurs concernés ; d'exposer des principes et des directives applicables aux décisions relatives aux réparations et aux projets d'assistance ; et de regrouper les meilleures pratiques et les enseignements tirés des activités passées du Fonds ainsi que de l'expérience de tiers dans des projets similaires. Dans ce contexte, et surtout en ce qui concerne le dernier point, la Cour est également encouragée à consulter les organisations de la société civile locales travaillant avec les victimes.	360	Cour	Cour (Greffe + OPCV + TFV)		2nd semestre 2022		
XIX. ORGANES DE CONTRÔLE								
A. Relations entre l'AEP et la Cour								
361	R361. La coopération entre la Cour et l'Assemblée des États parties doit être encouragée au moyen de la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport et d'un soutien politique plus fort de la part des États parties.	361	Cour et AEP	Cour et Coop. + Président AEP	V	2nd semestre 2021		
362	R362. La Cour devrait accepter le pouvoir légitime de l'Assemblée des États parties de décider de son budget et elle devrait adapter ses activités pour qu'elles correspondent aux ressources disponibles.	362	Cour	Cour	V	2nd semestre 2021		
363	R363. Les différentes parties prenantes (Cour, États parties et société civile) devraient discuter ensemble de la vision stratégique de la Cour pour les dix années à venir, ce qui devrait permettre à la Cour et à l'Assemblée des États parties de concentrer leurs efforts sur la mise en œuvre du Statut de Rome conformément aux orientations issues de cette vision. Les discussions devraient notamment aboutir à un accord sur le niveau d'activité attendu à l'horizon prévu et sur les mesures requises pour graduellement atteindre ce niveau (en termes de ressources, de coopération, et d'évolution institutionnelle).	363	Cour et AEP	Cour, Président AEP et société civile		1er semestre 2022	La Cour suggère 2023 (25ème anniversaire du Statut de Rome) comme étant l'année opportune, pour également correspondre au cycle 2025-2028 de planification stratégique de la Cour. Priorité importante pour créer coopération et soutien afin de permettre à la Cour d'atteindre ses objectifs clés de garantir la responsabilité et de contribuer à la prévention dans un ordre international fondé sur le droit. La suggestion donne du temps pour examiner d'autres recommandations pouvant entrer en ligne de compte dans le cadre de l'étude de cette recommandation.	
B. Mécanismes de contrôle interne et externe								
364	R364. Le Mécanisme de contrôle indépendant et le Bureau de l'audit interne devraient disposer de davantage d'autorité et de ressources pour pouvoir mieux s'acquitter de leurs fonctions.	364	Cour et AEP	Cour et facilitation MCI + MCI + BAI		1er semestre 2022		
365	R365. Les chefs d'organe et le prochain Procureur devraient s'engager à coopérer réellement et pleinement avec les mécanismes de contrôle et les instances disciplinaires. Des engagements de confidentialité supplémentaires pourraient être envisagés pour les membres des mécanismes de contrôle en question	365	Cour	Cour		1er semestre 2022		
366	R366. Le Comité d'audit et le Comité du Budget et des finances pourraient être fusionnés pour créer un organe unique de contrôle budgétaire et d'audit. Le mandat des membres du Comité du Budget et des finances – Comité d'audit devrait être prolongé, pour passer à un mandat de cinq à six ans non renouvelable.	366	AEP	BMO + BAI		1er semestre 2022		
367	R367. En tant qu'unité fonctionnelle relevant du Greffe, le Bureau de l'audit interne devrait faire rapport aux responsables de la Cour plutôt qu'au Comité d'audit, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États parties. Cela n'empêcherait pas le Bureau de l'audit interne de se présenter devant le nouvel organe de contrôle budgétaire et d'audit pour répondre sur demande aux questions de celui-ci. Vis-à-vis du Bureau de l'audit interne, le nouvel organe aurait vocation à superviser les processus qu'il suit dans son travail, plutôt que la substance même de ce travail.	367	Cour et AEP	Cour + BAI et BMO		1er semestre 2022		
368	R368. Pour trouver des moyens de rationaliser les structures de contrôle et d'en améliorer l'efficacité, il est recommandé à l'Assemblée des États parties de s'appuyer sur les prochaines recommandations que présentera l'Auditeur externe à l'issue de son évaluation des organes de contrôle de la Cour.	368	AEP	MCI-F + BMO		1er semestre 2022		
C. Secrétariat de l'AEP								
369	R369. Il conviendrait de désigner un bureau et un point focal au sein du Greffe afin de coordonner les efforts déployés par les différents services de la Cour pour apporter à l'Assemblée des États parties le soutien nécessaire. Sur le long terme, les fonctions du Secrétariat de l'Assemblée des États parties devraient être reprises par le Greffe et le Secrétariat de l'Assemblée des États parties, dans son incarnation actuelle, devrait être dissous.	369	Cour et AEP	Greffe (1re partie), Cour (2e partie) et Groupe étude gouvernance + BMO	V	1er semestre 2022	R369 et R370 sont liées à R1 à R11, modèle des Trois strates de gouvernance. Informations à jour de la Cour sur l'identification d'un point focal, les discussions avec le Président de l'AEP et le Greffe se sont terminées en juin 2021 par un accord selon lequel le rôle devrait continuer d'être tenu par le chef de Cabinet du Greffier.	
370	R370. Dans le droit fil de la recommandation des experts concernant l'absorption du Secrétariat de l'Assemblée des États parties par le Greffe, il est aussi envisagé de transférer le poste de Secrétaire exécutif du Comité du budget et des finances et du Comité d'audit (qui fait actuellement partie du Secrétariat de l'Assemblée des États parties) au Greffe, où il pourrait maintenir son indépendance fonctionnelle.	370	Cour et AEP	Cour et Groupe étude gouvernance + BMO	V	1er semestre 2022		
XX. AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES DES JUGES								
371	R371. Les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devraient être modifiées de la façon suivante : i) Les États parties devraient être tenus de garantir la présence en personne de leur candidat lors des entretiens avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ; ii) L'entretien devrait être une composante essentielle du processus et tout candidat qui ne s'y soumet pas devrait être disqualifié, sauf circonstances exceptionnelles ; iii) De même, la participation aux tables rondes avant l'élection devrait aussi être obligatoire, la non-participation d'un candidat aboutissant pareillement à sa disqualification, sauf circonstances exceptionnelles.	371	AEP	PEJ.	V	2nd semestre 2021		
372	R372. En arrêtant les modalités de conduite des tables rondes, le Groupe de travail de New York devrait mettre un accent particulier sur les aspects de l'évaluation des candidats que la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge a mis en avant dans son rapport, et inclure à l'ordre du jour des débats sur des thèmes permettant de compléter le rapport pour ce qui est desdits aspects	372	AEP	PEJ.	V	2nd semestre 2021		
373	R373. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait inclure dans le questionnaire à remplir par tous les candidats une condition de certification de son exactitude par un membre éminent de l'ordre judiciaire national ou par l'instance nationale chargée des nominations/désignations qui a supervisé la procédure de sélection des candidatures à l'échelon national.	373	AEP	PEJ. + ACN	V	2nd semestre 2021		
374	R374. Lors des entretiens, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait s'efforcer d'évaluer la capacité du candidat de gérer et conduire des procès pénaux internationaux complexes de manière équitable et rapide, ainsi que sa capacité d'assumer les fonctions de président de chambre.	374	AEP	PEJ. + ACN	V	2nd semestre 2021		
375	R375. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge devrait exiger de tout État qui propose un candidat d'accompagner cette candidature d'un certificat expliquant la procédure qui a abouti à la présentation de la candidature.	375	AEP	PEJ. + ACN	V	2nd semestre 2021		
Plate-forme proposée pour l'évaluation des recommandations pour la partie XX : PEJ.								

376	R376. L'Assemblée des États parties devrait lancer une initiative d'harmonisation des procédures suivies par les États parties pour présenter des candidats au poste de juge. Il serait notamment opportun de demander aux États parties de lui livrer, au cours de l'année 2021, des informations et des observations concernant leurs propres procédures ou projets de procédures pour la présentation de candidatures au poste de juge à la Cour.	376	AEP	PEJ. + ACN	V	2nd semestre 2021	
377	R377. Suffisamment à l'avance par rapport à l'élection de juges en 2023, le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait compiler une série de critères et de directives à appliquer dans le cadre des procédures nationales de présentation de candidatures.	377	AEP	PEJ.	V	2nd semestre 2021	
378	R378. Les États parties devraient accorder la plus grande déférence aux évaluations présentées par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge dans son rapport et ne devraient pas voter d'une manière incompatible avec l'un quelconque des aspects d'une évaluation	378	AEP	AEP + PEJ.	V	2nd semestre 2021	
379	R379. Le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait déterminer s'il serait désormais opportun de revoir les critères de la liste B et d'examiner le profil des candidats issus de cette liste au regard de l'importance de l'expérience préalable du procès pénal pour les travaux de la Cour.	379	AEP	PEJ.	V	2nd semestre 2021	Il paraît raisonnable que R379 et R380 soient examinés au second semestre 2021 en même temps que R 371 à 378, mais le facilitateur devra vérifier s'il est raisonnable de reporter l'examen au premier semestre 2022.
380	R380. Le Groupe de travail sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges devrait déterminer s'il serait désormais opportun de revoir les qualifications nécessaires pour les membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge	380	AEP	PEJ.	V	2nd semestre 2021	
XXI. DÉVELOPPEMENT DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE							
381	R381. L'article 51-2 du Statut de Rome devrait être amendé de façon à ce que des modifications du Règlement de procédure et de preuve puissent être proposées par un juge, le Procureur, le bureau de la Défense ou tout État partie, et à ce que tout amendement puisse entrer en vigueur s'il est accepté par une majorité absolue des juges réunis en session plénière convoquée après distribution à l'avance de la proposition, et ce, avec effet immédiat. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel amendement, l'Assemblée des États parties devrait approuver les propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve à la majorité des deux tiers de ses membres, plutôt que par consensus, conformément aux dispositions de l'article 51-2.	381	Cour et AEP	Judiciaire, BdP et groupe d'étude sur la	V	2nd semestre 2021	Priorité haute pour la Cour. Pilotage par l'AEP. La Cour exhorte l'Assemblée à traiter R381 comme une question prioritaire et se tient prête à lancer des consultations. R382 à R384 sont liés à R381 et devraient être prioritaires également.
382	R382. Toute proposition de modification devrait être communiquée au Procureur et au Greffier suffisamment à l'avance avant la session plénière, pour qu'ils puissent la commenter.	382	AEP	Groupe étude gouvernance	V	2nd semestre 2021	
383	R383. Lorsqu'ils envisagent d'adopter une proposition, les juges devraient être tenus de vérifier et de certifier qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions du Statut de Rome et le droit des accusés de comparaître devant la Cour dans le cadre d'un procès équitable et rapide.	383	Cour et AEP	Judiciaire et Groupe étude gouvernance	V	2nd semestre 2021	
384	R384. Une fois adoptée, une modification du Règlement de procédure et de preuve devrait être communiquée aux États parties pour qu'ils la commentent et elle resterait en vigueur en l'absence d'objection formulée dans les six mois par une majorité d'entre eux.	384	Cour et AEP	Judiciaire et Groupe étude gouvernance	V	2nd semestre 2021	

Questions restantes Pour la facilitation sur la Coop, les 66 recommandations sur la coopération de 2007 ou la déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs de 2017 devraient être mises en œuvre.

ABBREVIATIONS	
ABCPJ : Association du Barreau près la Cour pénale internationale (International Criminal Court Bar Association, ICCBA)	
ACN: Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (Advisory Committee on Nominations of Judges)	
AEP : Assemblée des États Parties (ASP, Assembly of States Parties)	
ASP : Assembly of States Parties (AEP, Assemblée des États Parties)	
BAI : Bureau de l'audit interne (Office of Internal Audit, OIA)	
BdP : Bureau du Procureur (Office of the Prosecutor, OTP)	
BMO : facilitation sur le contrôle de la gestion du budget (Facilitation on Budget Management Oversight)	
Budg. : facilitation sur le budget (Facilitation on the Budget)	
CBF : Comité du budget et des finances	
CoCo : Conseil de coordination (Coordination Council)	
Compl. : facilitation sur la complémentarité (Facilitation on Complementarity)	
Coop. : facilitation sur la coopération (Facilitation on Cooperation)	
ECBO : bureau d'éthique et de conduite professionnelle (Ethics and Business Conduct Office)	
GRGB : facilitation sur la représentation géographique et l'équilibre hommes-femmes dans le recrutement du personnel de la Cour (Facilitation on Geographical Representation and Gender Balance in the Recruitment of Staff of the Court)	
HGW : Groupe de travail de La Haye (The Hague Working Group)	
ICCBA : International Criminal Court Bar Association	
IOM : Independent Oversight Mechanism (Mécanisme de contrôle indépendant, MCI)	
MCI-F : facilitation sur le Mécanisme de contrôle indépendant (Facilitation on the Independent Oversight Mechanism)	
MCI : Mécanisme de contrôle indépendant (Independent Oversight Mechanism, IOM)	
ME : Mécanisme d'examen (Review Mechanism, RM)	
Non-Coop. : non-coopération (Non-cooperation)	
NYWG : Groupe de travail de New York (New York Working Group)	
OIA : Office of Internal Audit	
OPCD : Bureau du conseil public pour la Défense (Office of Public Counsel for the Defence)	
OPCV : Bureau du conseil public pour les victimes (Office of Public Counsel for Victims)	
OTP : Office of the Prosecutor (Bureau du Procureur, BdP)	
PASP : Président de l'Assemblée des États Parties (President of the Assembly of States Parties)	
PEJ : facilitation sur l'examen de la procédure de nomination et d'élection des juges (Facilitation on the Review of the procedure for the nomination and election of judges)	
RM : Review Mechanism (Mécanisme d'examen, ME)	
SGG : Groupe d'étude sur la gouvernance (Study Group on Governance)	
SUC : Conseil de syndicat du personnel (Staff Union Council)	
TFV : Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (Trust Fund for Victims)	
WGA: groupe de travail sur les amendements (Working Group on Amendments)	